



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8111

Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Date de dépôt : 02-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-12-2022	Déposé	8111/00	<u>6</u>
13-12-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)	8111/01	<u>19</u>
23-12-2022	Avis du Conseil d'État (23.12.2022)	8111/02	<u>22</u>
27-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (23.12.2022)	8111/03	<u>31</u>
02-01-2023	Avis de la Chambre de Commerce (29.12.2022)	8111/04	<u>34</u>
20-01-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission spéciale "Tripartite"	8111/05	<u>39</u>
07-02-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (7.2.2023)	8111/06	<u>48</u>
03-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	8111/07	<u>51</u>
08-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8111	<u>68</u>
08-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8111	<u>71</u>
14-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-03-2023) Evacué par dispense du second vote (14-03-2023)	8111/08	<u>76</u>
03-03-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (18) de la reunion du 3 mars 2023	18	<u>79</u>
08-02-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (17) de la reunion du 8 février 2023	17	<u>85</u>
20-01-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (16) de la reunion du 20 janvier 2023	16	<u>88</u>
12-01-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (15) de la reunion du 12 janvier 2023	15	<u>92</u>
07-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (11) de la reunion du 7 décembre 2022	11	<u>101</u>
20-03-2023	Publié au Mémorial A n°151 en page 1	8111	<u>133</u>

Résumé

N° 8111

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Résumé

Le projet de loi n° 8111 met en œuvre une des mesures de l'accord tripartite (« Solidaritétspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 et introduit une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain afin d'atténuer les coûts liés au chauffage par un tel réseau.

Considérant que les structures de prix de chaleur facturés aux clients finals des réseaux de chauffage urbain varient fortement selon l'énergie primaire utilisée pour la production de chaleur, le présent projet de loi prévoit une réduction d'un montant fixe maximal de 0,09 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée. Cette compensation financière se présente sous forme de remise sur la composante variable du prix de fourniture de chaleur qui ne peut être appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel que devrait payer le client et le prix de référence. Afin d'éviter que la composante variable chez certains clients finals soit en dessous du niveau des prix moyens de septembre 2022, la composante variable du prix final de fourniture facturé ne peut pas être en dessous de 0,10 euro par kilowattheure. Tenant compte que chaque bâtiment dispose en règle générale d'un seul raccordement et afin de n'exclure aucun ménage, la réduction de prix sera appliquée à tout bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation. Les raccordements de bâtiments exclusivement non résidentiels ne bénéficient pas de la mesure. Cette contribution financière de l'État sera d'application du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de chaleur doivent adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, moyennant un formulaire spécifique, accompagnée des informations et pièces justificatives avec des critères d'éligibilité, mis à disposition par ce dernier. Les fournisseurs de chaleur inscrits au registre appliquent obligatoirement la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel facturé aux clients finals par kilowattheure de chaleur consommée.

Concernant l'impact financier, une enveloppe globale de 45 000 000 euros pour les dépenses liées à l'introduction de la compensation financière est prévue afin de couvrir les frais relatifs à la contribution financière étatique à l'approvisionnement en chaleur à certains clients finals raccordés à un réseau de chauffage urbain. Ce montant est déterminé en fonction des prix escomptés par les fournisseurs de chaleur pour la fin de l'année 2022 et pour 2023, réparti selon

une estimation de 10 000 000 euros entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2022 et de 35 000 000 euros pour l'année 2023, imputé au budget de l'État.

8111/00

N° 8111

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Château de Berg, le 1^{er} décembre 2022

Le Ministre de l'Énergie,

Claude TURMES

HENRI

*

	<i>page</i>
I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Commentaire des articles	4
IV. Fiche financière	6
V. Fiche d'évaluation d'impact	7

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation a été trouvé, il a été décidé de limiter la hausse des prix du gaz à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour tous les clients résidentiels.

L'Accord Tripartite prévoit que les clients raccordés à un réseau de chauffage urbain soient inclus dans cette mesure. Le présent avant-projet de loi vise à réaliser cette mesure par l'introduction d'une contribution financière étatique appliquée aux clients de réseaux de chauffage urbain sous forme d'une remise sur la composante variable du prix de fourniture de chaleur. Cette remise est obligatoirement appliquée par les fournisseurs de chaleur qui perçoivent en contrepartie une compensation équivalente à la remise.

Conformément à l'Accord Tripartite, la mesure sera d'application du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : un client raccordé à un réseau de chauffage urbain achetant de la chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude pour son bâtiment ;
- 2° « client final résidentiel » : un client final qui achète de la chaleur pour sa propre consommation domestique ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles ;
- 3° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain ;
- 4° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 5° « prix de fourniture » : un prix facturé aux clients finals constitué d'une composante variable facturée par kilowattheure de chaleur consommée et le cas échéant d'une composante fixe.
- 6° « prix variable contractuel » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes;
- 7° « prix variable final » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes finalement facturée au client final après déduction de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 8° « prix variable final minimal » : un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée ;
- 9° « réseau de chauffage urbain » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations centrales ou décentralisées de production vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou la production d'eau chaude.

Art. 2. Objet et Champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites de l'article 8 et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur aux clients finals pour le chauffage des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation raccordés à un réseau de chauffage urbain.

(2) La contribution financière prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix variable contractuel pour la fourniture de chaleur à des clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er}.

(3) La réduction prévue au paragraphe 2 est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. Cette réduction n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix variable final minimal fixé à l'article 1^{er}, point 8^o.

(4) La contribution financière de l'État s'applique à la consommation de chaleur ayant lieu pendant la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, les fournisseurs adressent une demande d'inscription au registre des fournisseurs compensés tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1^o le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;
- 2^o la dénomination, l'adresse et le propriétaire du réseau de chauffage urbain concerné ;
- 3^o l'identité bancaire du fournisseur ;
- 4^o les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients éligibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} au cours des mois de janvier à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain ;
- 5^o les formules de prix selon lesquelles le prix de fourniture est déterminé et le prix variable contractuel facturé en euro par kilowattheure de chaleur consommée à partir du mois d'octobre 2022 par réseau de chauffage urbain.

Les fournisseurs inscrits au registre informent le ministre dans les plus brefs délais de tout changement des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le ministre publie une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits au registre visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre examine les demandes d'inscription des fournisseurs et prend une décision qu'il notifie, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, au demandeur. L'inscription au registre n'est admise que si le demandeur remplit les critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 3 et si sa demande respecte les conditions telles que fixées au paragraphe 1^{er}. Toute décision de refus d'inscription est dûment motivée.

Art. 4. – Modalités de la contribution financière vis-à-vis des clients finals

Les fournisseurs inscrits au registre appliquent la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que la contribution étatique accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3 en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Art. 5. – Modalités de la contribution financière vis-à-vis des fournisseurs

(1) Chaque fournisseur inscrit au registre dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application de la réduction appliquée au prix variable contractuel visée à l'article 4 à l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande d'acompte reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2 au ministre.

Le ministre procède au paiement de l'acompte si cet état des frais remplit les conditions prévues à l'article 2

Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

Art. 6. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 5, et par tous les moyens appropriés, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles visé à l'article 3 pour une compensation financière en vertu de l'article 2.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 7. Restitution de fonds indûment touchés

Les contributions financières de l'État prévues par la présente loi sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 8. Dispositions budgétaires

(1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 45 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad Article 1^{er}*

1° à 4° Ces points n'appellent pas de commentaires particuliers.

5° Les prix de fourniture facturés aux clients finals par les fournisseurs de chaleur comportent dans tous les cas une composante variable facturée par kilowattheure de chaleur consommée. La plupart des fournisseurs de chaleur facturent également une composante fixe qui est en général liée à la puissance souscrite en kilowatt par le client final. Certains fournisseurs facturent uniquement un prix variable qui représente un prix mixte combinant les frais variables et les frais fixes.

6° Le prix variable contractuel est la composante variable du prix de fourniture tel que fixé dans le contrat de fourniture d'énergie thermique entre le fournisseur et le client final. Ce prix est en général défini par une formule qui prend en compte un prix de gaz de référence et l'indice des prix actualisés mensuellement. Cette formule, et donc le prix variable contractuel, varie néanmoins entre réseaux de chauffage urbain.

7° Le prix variable final est la composante variable du prix de fourniture qui est finalement facturée au client final après déduction de la réduction du prix appliquée par les fournisseurs recevant une contribution financière de l'État telle que définie par la présente loi. Puisque le prix variable contractuel varie entre réseaux de chauffage urbain, le prix variable final lui aussi varie entre réseaux de chauffage urbain puisque la contribution de l'État est fixée à 0,09 €/kWh au maximum.

8° Le prix variable final minimal, fixé à 0,10 €/kWh hors taxes, est la limite inférieure du prix variable final après déduction de la réduction du prix, qui de son côté est plafonnée à 0,09 €/kWh. Cette limite inférieure est instaurée pour éviter que la contribution étatique ne mène à des prix variables finals inférieurs à la moyenne des prix de septembre 2022, ce qui contrecarrerait l'incitation à économiser de l'énergie.

9° Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 2

La contribution financière de l'État vise à limiter en moyenne la hausse des prix de la chaleur à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour tous les clients finals résidentiels

raccordés à un réseau de chauffage urbain. Afin de n'exclure aucun client résidentiel, et parce que chaque bâtiment dispose en règle générale d'un seul raccordement, indépendamment du nombre d'utilisateurs finals qui s'y trouvent, la réduction de prix découlant de la contribution étatique sera appliquée à tout bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation. Puisque les clients finals poursuivant des activités commerciales ou professionnelles ne sont pas visés par la présente contribution étatique, les raccordements de bâtiments exclusivement non résidentiels ne bénéficient pas de la mesure.

Au vu de l'hétérogénéité des structures de prix de chaleur facturés aux clients finals en raison notamment d'énergies primaires différentes utilisées pour produire la chaleur selon le réseau de chauffage urbain, une réduction d'un montant fixe est envisagée plutôt qu'un plafond du prix variable tel qu'il est appliqué pour les clients de gaz naturel. Cette réduction est limitée à 0,09 euro hors taxe par kilowattheure de chaleur consommée, ce qui permet de limiter la hausse moyenne des prix par rapport à septembre 2022 à plus ou moins 15%. Cette réduction n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel, donc la composante variable du prix de fourniture tel que fixé dans le contrat de fourniture d'énergie thermique entre le fournisseur et le client final, et le prix variable final minimal fixé à 0,10 euro par kilowattheure de chaleur consommée.

En guise d'exemples, quelques cas de figure qui peuvent se présenter sont présentés ci-après :

1. Prix variable contractuel = 0,25 €/kWh :

La différence positive du prix variable contractuel et le prix variable final minimal étant supérieure à 0,09 €/kWh, la contribution étatique à appliquer est égale à 0,09 €/kWh de manière que le prix variable final à payer par le client final est égal à 0,16 €/kWh

2. Prix variable contractuel = 0,18 €/kWh :

La différence positive du prix variable contractuel et le prix variable final minimal étant inférieure à 0,09 €/kWh, la contribution étatique à appliquer est égale à cette différence positive donc 0,08 €/kWh. Le prix variable final à payer par le client final est égal au prix variable final minimal c'est-à-dire 0,10 €/kWh.

3. Prix variable contractuel = 0,08 €/kWh :

Le prix variable contractuel étant inférieur à 0,10 €/kWh, la différence du prix variable contractuel et le prix variable final minimal est négative de manière qu'aucune contribution étatique n'est à appliquer. Le prix variable final à payer par le client final reste donc inchangé à 0,08 €/kWh.

La mesure s'applique du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023

Ad Article 3

L'article 3 encadre l'inscription des fournisseurs dans un registre tenu par le ministre.

Afin d'être admis au registre, les fournisseurs doivent adresser une demande d'inscription, moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre, accompagnée des informations et pièces énumérées au paragraphe 1^{er}.

L'inscription au registre est admise par le ministre si le demandeur est un fournisseur dans le sens de la présente loi et si sa demande respecte les conditions telles que fixées au paragraphe 1^{er}. Toute décision de refus d'inscription au registre est dûment motivée. Le ministre publie une liste des fournisseurs inscrits au registre qu'il met à jour au fur et à mesure de nouvelles inscriptions.

Ad Article 4

Les fournisseurs inscrits au registre sont obligés d'appliquer la contribution financière de l'État et doivent montrer de manière transparente sur les factures le prix sans réduction étatique (donc le prix variable contractuel) ainsi que la réduction émanant de la contribution étatique. Le prix variable finalement à payer par kilowattheure de chaleur consommée (prix variable final), se déduisant du prix variable contractuel et la réduction appliquée, peut être montrée séparément par les fournisseurs sur leurs factures.

Ad Article 5

Les fournisseurs inscrits au registre transmettent tous les mois une demande d'acompte au ministre. Cet acompte reprend l'état des frais résultant de l'application de la réduction sur le prix variable contractuel accordée à tous les clients finals éligibles. L'État se substitue donc en quelque sorte aux clients éligibles pour une partie de la facture en payant à leur place la différence entre le prix variable

contractuel et le prix variable final. Le ministre procède ensuite au paiement de cet acompte si l'état des frais est conforme aux conditions prévues à l'article 2, donc notamment si la réduction du prix est appliquée en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Chaque fournisseur inscrit au registre est tenu de dresser un décompte final de l'ensemble des réductions de prix appliquées à ses clients et de l'ensemble des acomptes aux contributions financières de l'État perçus, et de le transmettre au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

Ad Article 6

L'article 6 investit le ministre de pouvoirs de contrôle et de renseignement quant aux conditions pécuniaires appliquées par les fournisseurs inscrits au registre à l'égard des clients finals éligibles. Il peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final à établir par les fournisseurs, et par tous les moyens appropriés, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière conformément à l'article 2. A cette fin, le ministre peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire notamment pour pouvoir constater la véracité de toutes les informations fournies par les fournisseurs et l'application correcte par les fournisseurs de la réduction sur le prix variable contractuel de leurs clients finals éligibles.

Ad Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 9

Conformément à l'Accord Tripartite, la mesure produira ses effets de manière rétroactive à partir du 1^{er} octobre 2022

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Un montant plafond de 45 000 000 euros est prévu par la présente loi pour couvrir les frais relatifs à la contribution financière de l'État à la fourniture en chaleur au bénéfice des clients finals résidentiels raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Ce montant est déterminé en fonction des prix escomptés par les fournisseurs de chaleur pour la fin de l'année 2022 et pour 2023 et se compose comme suit :

10 000 000 euros pour l'année civile 2022 et

35 000 000 pour l'année civile 2023

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont imputées sur le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Marco Hoffmann
Tél.:	247-84324
Courriel:	marco.hoffmann@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Limitation de la hausse des prix de chaleur à plus ou moins +15% par rapport aux niveaux de prix moyens de septembre 2022 pour les clients résidentiels raccordés à un réseau de chauffage urbain afin de renforcer le pouvoir d'achat et limiter les effets de l'inflation provoqués par les crises sur les marchés de l'énergie.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date:	24 novembre 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Exploitants de réseaux de chauffage urbain et fournisseurs de chaleur
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non: – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?Oui: Non: N.a.: 18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?Oui: Non: N.a.:

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8111/01

N° 8111¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.12.2022)

Par dépêche du 29 novembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la réduction temporaire (du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023) du prix de fourniture de chaleur pour les clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

De façon générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, celles-ci faisant suite à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

Concernant la mise en œuvre de la réduction du prix de fourniture de chaleur, le projet de loi prévoit que celle-ci sera octroyée indirectement aux clients à travers les fournisseurs de chaleur, qui bénéficieront d'une compensation financière leur versée sur demande par l'État pour les réductions de prix accordées aux clients.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, la « *remise est obligatoirement appliquée par les fournisseurs de chaleur* ». La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte du projet ne prévoit toutefois ni expressément l'obligation pour les fournisseurs d'appliquer une réduction sur le prix de fourniture de chaleur à leurs clients, ni de sanction pour le cas où ils refuseraient d'appliquer une telle réduction de prix. Il en découle que des fournisseurs peuvent être réticents à mettre en œuvre la mesure projetée, surtout au vu des démarches administratives importantes à effectuer pour pouvoir obtenir la compensation financière étatique.

La Chambre demande de prévoir clairement dans le texte que les fournisseurs ont l'obligation d'appliquer la réduction de prix dans le cadre de la facturation aux clients, et de mettre en place des sanctions au cas où les fournisseurs ne respecteraient pas les dispositions de la loi, à l'instar de ce qui est prévu par la loi du 23 novembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8111/02

N° 8111²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Par dépêche du 29 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 13 décembre 2022.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 1^{er} décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi met en place un nouveau régime d'aide au profit de certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Il met en application un volet de l'accord dérogé au sein du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022. Il est conçu selon un schéma identique à celui que le Conseil d'État a retrouvé dans d'autres projets de loi mettant en œuvre d'autres mesures découlant du même accord¹.

Les aides prennent la forme de ristournes sur les prix à la consommation qui sont ensuite remboursées aux entreprises qui ont appliqué la ristourne. Afin de pouvoir obtenir ce remboursement, les entreprises doivent s'enregistrer auprès du ministre compétent.

*

¹ Cf. le projet de loi n° 8098 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés, tel qu'amendé par les amendements parlementaires du 8 décembre 2022) et le projet de loi projet de loi n° 8110 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public, N° CE 61.257, dont le Conseil d'État a été saisi également le 29 novembre 2022.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit certaines notions employées dans le projet de loi.

Le point 1^o définit la notion de client final. Les précisions relatives à la destination de la chaleur achetée par le réseau sont superflues en raison de la définition de la notion de « réseau de chauffage urbain » au point 9^o. En outre, la définition est formulée de telle sorte qu'elle limite la notion aux usages domestiques et recoupe en cela la définition de client résidentiel du point 2^o. Dès lors qu'il ressort de l'article 2 et du commentaire des articles que le régime d'aide ne s'adresse qu'aux clients résidentiels, le Conseil d'État suggère de reformuler les points 1^o et 2^o en une seule définition. Cette définition pourrait être reformulée comme suit :

« 1^o « client final » : un client qui achète auprès du fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordée à un réseau de chauffage urbain ».

Les points 3^o à 7^o n'appellent pas d'observation.

Le point 8^o énonce la notion de « prix variable final minimal », qui désigne le prix de référence servant à déterminer le montant de la compensation. Le Conseil d'État suggère dès lors de désigner cette notion comme « prix de référence ». Selon les auteurs du projet de loi, ce prix a été fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure en fonction de la moyenne des prix en septembre 2022.

Le point 9^o n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article 2 pose le principe de l'aide fournie en prévoyant que les fournisseurs inscrits sur le registre visé à l'article 3 pourront bénéficier d'une compensation de la réduction qu'ils ont appliquée sur leurs tarifs au bénéfice des utilisateurs.

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe de la contribution financière. La lecture de la disposition donne à penser que la contribution financière est versée directement aux clients finals, alors qu'il ressort du paragraphe 2, qui caractérise l'objet de la contribution financière, que cette contribution vient dédommager les fournisseurs ayant appliqué la réduction de prix déterminée par le projet de loi. Le Conseil d'État souligne que le régime d'aide mis en place par le projet de loi distingue deux notions différentes : d'une part, la contribution financière qui forme l'aide d'État accordée aux fournisseurs dans les conditions des articles 2 à 5 du projet de loi, et d'autre part, les réductions que les fournisseurs appliquent sur leur facture par anticipation au versement de la contribution financière. Le Conseil d'État comprend à la lecture de l'article 5 que non seulement les réductions, mais également les frais encourus pour l'application de ces réductions sont couverts par la contribution financière. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que l'article 2, paragraphe 1^{er}, soit modifié comme suit :

« (1) L'État accorde [...] une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur ~~aux~~ des clients finals [...]. »

Si la proposition de texte à l'article 1^{er}, point 1^o, est retenue, il conviendra, en outre, de supprimer les termes après « clients finals », ces termes étant alors superflus.

Le paragraphe 2 caractérise l'objet de la contribution financière : celle-ci ne sera versée qu'aux fournisseurs inscrits au registre prévu à l'article 3 et ayant appliqué la réduction aux clients finals. Dès lors que le terme « client final » est défini à l'article 1^{er}, point 1^o, et que cette définition sert précisément à définir les personnes éligibles à recevoir l'aide, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de mentionner les « clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} », mais plutôt les clients finals.

Le paragraphe 3 concerne la détermination du montant de la réduction appliquée par les fournisseurs. Ce montant résulte de la différence positive entre le prix variable contractuel² et le « prix variable final minimal ». Afin, selon les auteurs du projet de loi, de limiter le montant de l'aide et inciter les clients finals à faire des économies d'énergies, la disposition limite la compensation à un plafond de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. Pour une meilleure lisibilité de la disposition, le Conseil d'État suggère d'inverser l'ordre des phrases.

² La « composante variable du prix de fourniture » selon la définition de ce terme à l'article 1^{er}, point 6^o.

Article 3

L'article 3 prévoit, à l'instar d'autres régimes d'aides issus de la négociation au sein du Comité de coordination tripartite, la tenue, par le ministre, d'un registre sur lequel les fournisseurs souhaitant bénéficier du régime doivent s'inscrire.

Le dispositif ne comporte aucune précision quant au délai dans lequel le fournisseur sera tenu de s'inscrire. Le texte n'exclut ainsi pas expressément qu'un fournisseur demande son inscription après avoir déjà commencé à appliquer la réduction. Ce faisant, il court cependant le risque de ne pas bénéficier du remboursement escompté en raison de l'effet combiné des délais figurant aux articles 3, paragraphe 3, et 5, paragraphe 1^{er}.

Le texte en projet détaille à l'article 3, paragraphe 1^{er}, les informations que le fournisseur doit renseigner. Parmi celles-ci, le Conseil d'État comprend que les exigences de renseigner les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients éligibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} au cours des mois de janvier à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain (point 4^o) et les prix pratiqués à partir d'octobre 2022 (point 5^o) ne sont pas de nature à exclure du régime les fournisseurs qui ont démarré leur activité après ces périodes, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués.

Le paragraphe 2 prévoit que certaines données seront rendues publiques, à savoir les coordonnées des fournisseurs inscrits au registre. Le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 2 décembre 2022 sur le projet de loi n° 8098 précité³, qui comporte une disposition similaire, il a recommandé « aux auteurs de prévoir que la liste est publiée sur un site internet accessible au public ».

Le paragraphe 3, deuxième phrase, énonce que l'inscription devra être accordée si le fournisseur respecte les « critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 3^o » et si les conditions de forme de la demande ont été respectées. Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi, qui définit la notion de « fournisseur », n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité ». En l'état, le Conseil d'État doit dès lors formuler une opposition formelle à l'encontre de la deuxième phrase du paragraphe 3, au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution⁴.

Le paragraphe 3, troisième phrase, précise qu'une décision de refus d'admission doit être « dûment motivée ». Cette précision, qui ne fait que reprendre une règle de la procédure administrative non contentieuse, est superflète et peut être omise.

Au vu des considérations qui précèdent et afin de pouvoir lever son opposition formelle frappant la seconde phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État propose que le paragraphe 3 soit reformulé comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. »

Article 4

L'article 4 précise que la contribution étatique est appliquée par les fournisseurs au moment de l'établissement de la facture qu'ils adressent à leurs clients. La disposition opère une confusion entre la contribution financière au fournisseur et la réduction appliquée aux clients finals. Bien qu'en fin de compte, les deux devraient dans le meilleur des cas être identiques, il convient de rappeler que la compensation financière est une avance qui vient elle-même rembourser la ristourne faite par le fournisseur à ses propres frais et sur sa propre trésorerie. Le fournisseur « n'applique » donc pas la contribution financière, laquelle doit encore être déterminée par le ministre conformément à l'article 5, mais bien la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que les termes « contributions étatiques sous forme de » soient supprimés.

Le Conseil d'État propose, en conséquence, de reformuler l'intitulé de l'article comme suit :

« **Art. 4.** Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel ».

³ Avis du Conseil d'État N° CE 61.232 du 2 décembre 2022 sur le projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés (doc. parl n° 8098¹), p. 3.

⁴ Avis du Conseil d'État N° CE 61.232 du 2 décembre 2022, précité, (doc. parl n° 8098¹), p. 3.

L'article 4 du projet de loi impose en outre aux fournisseurs une obligation d'informer leurs utilisateurs finals « de manière transparente sur la facture » sur l'application de la réduction. Le Conseil d'État peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée au client final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal, à l'instar, par exemple, de l'article 5 du projet de loi n° 8098 précité.

Le Conseil d'État souligne enfin qu'en raison de l'application rétroactive du régime d'aide au 1^{er} octobre 2022, et afin d'éviter un traitement inégal non justifié et non proportionné au but poursuivi, les fournisseurs devraient pouvoir effectuer pour les mois d'octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet une régularisation des factures déjà transmises pour ces mois. À défaut d'une disposition spécifique, une différence de traitement injustifiée existe entre les clients finals dont les fournisseurs ont déjà appliqué, par anticipation de l'adoption du présent projet de loi, la réduction sur leur facture et les clients finals dont les fournisseurs leur ont facturé la chaleur consommée sans appliquer la réduction. Seuls les premiers pourront, en l'état du projet de loi, justifier dans un état des frais les réductions appliquées. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de règles spécifiques pour la période du 1^{er} octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet, la disposition sous avis est en outre source d'insécurité juridique. Pour ces motifs, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 5

L'article 5 concerne les modalités de remboursement de la contribution financière appliquée par les fournisseurs. Les fournisseurs doivent dresser pour chaque mois un état des frais résultant de l'application de la réduction pendant le mois qui précède. Sur la base de cet état des frais, le ministre paie un acompte. Un décompte final doit être adressé au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

La disposition se réfère également indistinctement à la contribution financière et la réduction appliquée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de rectifier ce point.

Il convient également de noter au paragraphe 2 que ce n'est pas l'état des frais qui doit être conforme à l'article 2, paragraphe 3, mais bien les réductions qui ont été appliquées.

En outre, le paragraphe 2 ne prend pas en considération l'application rétroactive du régime d'aide aux réductions qui auraient déjà été appliquées depuis le 1^{er} octobre 2022. Cette absence de disposition spécifique est en elle-même source d'insécurité juridique et est contraire à l'article 103 de la Constitution, en ce qu'elle laisse au ministre un pouvoir de décision. En l'état du texte actuel, une différence de traitement résulte entre les fournisseurs qui ont facturé la ristourne avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et les fournisseurs qui ont facturé sans ristourne. Ces derniers ne pourront en principe plus bénéficier du paiement d'acompte. Il convient, pour les raisons qui précèdent, de permettre l'envoi d'un état des frais spécifique pour la période entre le 1^{er} octobre 2022 et le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État doit, pour ces motifs, s'opposer formellement à l'article 5, paragraphe 2.

Au vu des considérations qui précèdent, afin de pouvoir lever les oppositions formelles frappant la disposition sous avis, et à des fins de meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose que l'article 5 soit reformulé comme suit :

« **Art. 5.** Modalité de la contribution financière ~~vis-à-vis des fournisseurs~~

« (1) Chaque fournisseur inscrit au registre dresse ~~mensuellement~~ un état des frais résultant de l'application de la réduction ~~appliquée au prix variable contractuel~~ visée à l'article 4 à ~~l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée~~ pour le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2 au ministre réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière si et pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui

figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent ~~des réductions frais remplit~~ les conditions prévues à l'article 2.

Le ministre procède au paiement de l'acompte si cet état des frais remplit les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à [mois de l'entrée en vigueur de la loi] 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au [mois] 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024. »

Article 6

L'article sous revue introduit la possibilité pour le ministre de contrôler la véracité des informations fournies par les fournisseurs dans leurs demandes d'inscription au registre et dans leurs demandes de paiement.

L'opportunité d'effectuer un tel contrôle est laissée à la discrétion du ministre.

La possibilité de réaliser un tel contrôle est par ailleurs limitée dans le temps puisqu'il ne pourra être effectué que jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après la réception du décompte final, c'est-à-dire en décembre 2024.

Le dispositif en projet entend autoriser le ministre à mettre en œuvre « tous les moyens (qu'il jugera) appropriés » dans la mise en œuvre d'un tel contrôle. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité du 2 décembre 2022, il avait estimé « qu'il est inconcevable » qu'une loi « octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration » et demandé « de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés »⁵ ».

Article 7

L'article 7 formule l'obligation de restitution d'aides qui auraient été obtenues sur la base de fausses déclarations.

Le Conseil d'État considère qu'une telle disposition est superfétatoire, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur⁶.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article 9 concerne l'entrée en vigueur rétroactive de la loi. Selon les auteurs du projet de loi, cette rétroactivité est un des points négociés dans le cadre de la Tripartite. Dès lors que les dispositions visées concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime⁷. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État⁸.

5 Avis du Conseil d'État N° CE 61.232 du 2 décembre 2022, précité, (doc. parl n° 8098¹), p. 5. À la suite de cette opposition formelle, la commission parlementaire « Tripartite » a supprimé ces termes du projet de loi n° 8098 par des amendements parlementaires adoptés lors de sa réunion du 7 décembre 2022 (doc. parl. n° 8098²), de sorte que le Conseil d'État a pu lever cette opposition formelle, dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022 (doc. parl n° 8098⁵).

6 Voir, dans le même sens, Avis du Conseil d'État N° CE 61.232 du 2 décembre 2022, précité, (doc. parl n° 8098¹), p.5.

7 Avis du Conseil d'État n° 60.165 du 16 juin 2020 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (doc. parl. n° 7547⁴, p.3)

8 Avis du Conseil d'État, n° CE 60.796 du 16 novembre 2021, sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 (etc.), (doc.parl. n° 7878⁴), p.15.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la pertinence de cette approche, dès lors que l'application rétroactive de la loi en projet n'a pas pour effet de pallier l'absence de dispositions spécifiques aux articles 4 et 5 du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à ses observations ci-dessus.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 5^o, il y a lieu d'écrire « par kilowattheure de chaleur consommée et, le cas échéant, d'une composante fixe; ».

Article 2

À l'intitulé de l'article sous revue, le terme « Champ » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire « en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, deuxième phrase. En outre, il est recommandé d'écrire « au cours des mois de janvier 2021 à décembre 2021 ».

Au paragraphe 3, première phrase, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « trente jours ».

Article 4

Il y a lieu de supprimer le trait d'union précédent l'intitulé de l'article sous examen. Cette observation vaut également pour l'article 5.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il est recommandé de faire suivre les termes « [c]haque fournisseur inscrit au registre » des termes « visé à l'article 3 ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3.

Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8111/03

N° 8111³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d’approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.12.2022)

Par lettre du 29 novembre 2022, réf. : ME142-E22, Monsieur Claude Turmes, ministre de l’Énergie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l’avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Du fait de la hausse des prix due aux tensions apparues sur les marchés de l’énergie, le Comité de coordination tripartite a décidé au mois de septembre dernier de limiter la hausse des prix des produits énergétiques auxquels font face les clients résidentiels par rapport à leur niveau de septembre 2022. Le présent projet de loi vise à transposer cette décision en ce qui concerne la fourniture de chaleur par un réseau de chauffage urbain.

*

2. MESURES PREVUES

2. A l’instar des projets de loi précédents limitant la hausse des prix d’autres formes d’énergie, le freinage de l’augmentation du prix de la fourniture de chaleur se fait par le versement d’une compensation financière aux fournisseurs de chaleur que ces derniers répercutent sur le prix à payer par leurs clients résidentiels. Cette remise s’applique aux consommations de chaleur des clients finaux résidentiels pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

3. Cette compensation financière versée par l’État aux fournisseurs dument inscrits au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière s’élève à un maximum de neuf centimes d’euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée.

4. La remise ne peut être appliquée qu’à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel que devrait payer le client et le prix variable minimal de dix centimes d’euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée.

5. Les clients résidentiels ne bénéficient donc d’aucune remise dès lors que le prix variable contractuel qui leur est facturé est inférieur à dix centimes d’euro hors taxes. Ils bénéficient d’une fraction de la remise maximale de neuf centimes d’euro, si le prix variable contractuel se situe entre 10 et 19 centimes d’euros hors taxes le kilowattheure de chaleur consommée. Seuls les clients finaux résidentiels censés payer un prix variable contractuel au-delà de 19 centimes d’euros hors taxes pourront bénéficier du montant maximal de remise par kilowattheure, soit 0,09 euros hors taxes.

6. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, l'impact financier de la mesure prévue s'élèverait à dix millions d'euros en 2022 et 35 millions d'euros en 2023, pour un coût total de 45 millions d'euros pour la durée d'application de la mesure, soit d'octobre 2022 à la fin de l'année 2023.

*

3. OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

7. La Chambre des salariés salue la proposition de loi sous avis qui vient transposer les mesures retenues par le Comité de coordination tripartite de septembre 2022 afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des ménages face à l'explosion des prix de l'énergie.

8. La Chambre des salariés note que, les raccordements de chauffage urbain aux bâtiments étant en principe uniques et indépendants du nombre et de la nature de consommateurs qui les occupent, le bénéfice de la remise prévue par le présent projet de loi s'appliquera à tous les bâtiments raccordés au réseau de chauffage urbain comptant au moins une unité d'habitation. De ce fait, seuls les bâtiments exclusivement non résidentiels sont exclus du bénéfice du mécanisme introduit par le présent projet de loi.

9. Notre chambre prend également connaissance du fait que les clients finaux résidentiels payant, conformément au prix variable contractuel auquel ils sont soumis, au maximum dix centimes d'euro hors taxes par kilowattheure de chauffage ne pourront bénéficier d'aucune remise, tandis que ceux ayant un prix variable contractuel au-delà de 0,10 euros bénéficieront d'une remise progressive plafonnée à maximum neuf centimes d'euros hors taxes par kilowattheure.

10. La Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8111/04

N° 8111⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.12.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023, une « *contribution financière étatique appliquée aux clients de réseaux de chauffage urbain sous forme d'une remise sur la composante variable du prix de fourniture de chaleur [...] appliquée par les fournisseurs de chaleur qui perçoivent en contrepartie une compensation équivalente à la remise* ». Cette mesure fait partie des mesures en faveur des ménages inscrites dans l'Accord tripartite du 28 septembre 2022.¹

En bref

- De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une contribution étatique permettant aux utilisateurs du réseau de chauffage urbain de bénéficier d'une réduction des prix de l'énergie pour se chauffer, qui ont fortement augmenté ces derniers mois.
- Elle préconise toutefois de préciser dans quel délai le paiement de l'acompte au fournisseur sera réalisé.
- Elle insiste également pour la mise en place de dispositions techniques sécurisées et appropriées afin de garantir la confidentialité des données, qui sont en outre, parfois, sensibles, et que les fournisseurs de pellets doivent fournir.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce que prévoit l'Accord tripartite

Dans le cadre des mesures en faveur des ménages visant à contrer la hausse disproportionnée des prix de l'énergie, l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoit de limiter la hausse du prix du gaz à +15% pour les ménages. Plus particulièrement :

« *Cette mesure consiste en une contribution étatique permettant de limiter la hausse des prix à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 et vise ainsi à réduire l'impact des hausses successives annoncées du prix du gaz sur les clients résidentiels et sur l'inflation.*

La contribution sera calculée sur base d'une moyenne pondérée des prix appliqués par les principaux fournisseurs aux clients résidentiels et elle sera reflétée de manière immédiate dans les avances à payer par ces clients. La contribution étatique sera régulièrement adaptée en fonction de l'évolution effective des prix du marché.

¹ Lien vers l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP.

La mesure s'appliquera d'octobre 2022 à décembre 2023. L'Etat continuera également à prendre en charge les frais de réseau jusqu'à décembre 2023.

La mesure s'applique à tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

Les clients raccordés à un réseau de chauffage seront inclus dans cette mesure selon des modalités à déterminer. »

La phrase soulignée ci-dessus fait l'objet du Projet sous avis, qui prévoit que les clients raccordés à un réseau de chauffage urbain sont inclus dans cette mesure, via l'introduction d'une « *contribution financière étatique appliquée aux clients de réseaux de chauffage urbain sous forme d'une remise sur la composante variable du prix de fourniture de chaleur [...] appliquée par les fournisseurs de chaleur qui perçoivent en contrepartie une compensation équivalente à la remise* », tel que précisé par l'exposé des motifs du Projet sous avis.

Concernant les conditions et les modalités des mesures introduites par le Projet sous avis

La contribution financière concerne tous les clients résidentiels. Ainsi, elle s'appliquera à tout bâtiment comportant au moins une unité d'habitation, excluant de fait tous les immeubles à usage exclusivement non-résidentiel. Contrairement à la contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel qui est variable, et étant donné que les structures de prix de chaleur facturés aux clients finals du réseau urbain varient fortement selon l'énergie primaire utilisée pour la production de chaleur du réseau de chaleur urbain, le Projet prévoit une réduction d'un montant fixe (maximal) de 0,09 euro hors taxe par kWh de chaleur consommée². Selon le commentaire de l'article 2 du Projet, cela permet en moyenne de limiter la hausse du prix à environ 15% comparé aux prix de septembre 2022 (**article 2 du Projet**).

Les fournisseurs³ doivent obligatoirement envoyer une demande d'inscription au registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière. Ils devront y renseigner des informations relatives à l'entreprise, mais également à la quantité de chaleur mensuelle fournie aux clients éligibles durant les mois de janvier à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain, ainsi que les formules de prix selon lesquelles le prix de fourniture est déterminé et le prix variable contractuel facturé à partir du mois d'octobre 2022 par réseau de chauffage urbain. Les noms et adresses des fournisseurs inscrits seront ensuite publiés (**article 3 du Projet**).

Les fournisseurs « *appliquent la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture* ». Ils ont l'obligation de renseigner sur leurs factures, le prix variable contractuel (donc sans réduction étatique), ainsi que la contribution étatique accordée, et informer clairement le client de la contribution financière étatique (**article 4 du Projet**).

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, les fournisseurs transmettent au ministre une demande d'acompte reprenant l'état des frais résultant de l'application de la réduction appliquée au prix variable contractuel l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée le mois précédent. Le ministre procède alors au paiement de l'acompte. Un décompte final reprenant l'ensemble des contributions financières de l'Etat et les acomptes perçus doit par ailleurs être transmis au ministre pour le 30 juin 2024 au plus tard (**article 5 du Projet**).

De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une contribution étatique permettant aux utilisateurs du réseau de chauffage urbain de bénéficier d'une réduction des prix de l'énergie pour se chauffer, qui ont fortement augmenté ces derniers mois.

² La contribution financière est uniquement versée si la différence entre le prix variable contractuel (fixé par contrat) et le prix variable final minimal (fixé à 0,10€/kWh par le Projet), est positive. Si cette différence est toutefois inférieure à 0,10€/kWh, uniquement la partie supérieure à 0,10€/kWh est prise en charge par l'Etat.

Le prix variable contractuel est « la composante variable du prix de fourniture tel que fixé dans le contrat de fourniture d'énergie thermique entre le fournisseur et le client final ». Il varie entre les différents réseaux de chauffage urbain.

³ Selon l'article 1, point 3 du Projet, un fournisseur est défini comme « toute personne physique ou morale qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain ».

Elle recommande toutefois de préciser dans l'ensemble du Projet, quel ministre est concerné. En effet, l'ensemble des articles fait référence « au ministre », sans préciser qu'il s'agit du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Par ailleurs, elle préconise à l'article 5 du Projet sous avis, de préciser dans quel délai le ministre a l'intention de procéder au paiement de l'acompte au fournisseur. Pour les mois précédant l'entrée en vigueur du Projet, il serait également opportun d'indiquer si les fournisseurs doivent transmettre une demande d'acompte distincte pour chaque mois, ou si cette demande peut faire l'objet de l'ensemble des mois concernés.

Enfin, étant donné le caractère parfois hautement sensible et confidentiel des données que les fournisseurs doivent indiquer lors de l'enregistrement sur le registre en question, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est essentiel que toutes les dispositions techniques appropriées soient prises et mises en place pour garantir leur confidentialité.

Concernant la fiche d'évaluation d'impact du Projet

La Chambre de Commerce constate que la fiche d'évaluation d'impact du Projet sous avis indique au point 6 que le projet ne contient pas de charge administrative pour les destinataires, à savoir les fournisseurs. Elle souhaite toutefois souligner le fait que pour satisfaire à leur obligation d'information vis-à-vis de leurs clients, les fournisseurs devront modifier la structure de leurs factures et de leur tarification notamment. Ces modifications induisent dès lors des coûts supplémentaires en matière d'informatique, de ressources humaines, etc.

Concernant la fiche financière du Projet

Selon la fiche financière, le montant maximal prévu pour couvrir les frais relatifs à la contribution financière étatique à la fourniture en chaleur bénéfice des clients finals résidentiels raccordés à un réseau de chauffage urbain d'élève à **45 millions d'euros**, répartis selon une estimation de 10 millions d'euros entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2022 (avec effet rétroactif) et 35 millions d'euros pour l'année 2023, imputés au budget de l'Etat.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8111/05

N° 8111⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, adopté par la Commission spéciale « Tripartite » lors de sa réunion du 20 janvier 2023.

Par ailleurs, la Commission spéciale « Tripartite » propose de corriger quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi sous rubrique.

*

Amendement unique

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel** ~~contribution financière~~
~~vis à vis des clients finals~~

(1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la contribution étatique ~~sous forme de~~ réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que ~~la contribution étatique accordée la~~ **réduction appliquée** en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

(2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2. ».

Commentaire de l'amendement unique

L'amendement unique vise à tenir compte des observations du Conseil d'État relatives à l'article 4 du projet de loi.

Au paragraphe unique, devenant le paragraphe 1^{er}, il n'est ainsi plus fait référence à la contribution financière, mais à la réduction appliquée sur le prix variable contractuel afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État quant à la confusion opérée entre ces deux notions dans le projet de loi.

En outre, les termes « visés à l'article 3 » sont ajoutés à la suite des termes « Les fournisseurs inscrits au registre » dans un souci de cohérence. En effet, le Conseil d'État a demandé le même ajout dans le cadre d'une observation d'ordre légistique relative à l'article 5.

Il y a lieu de relever que l'amendement ne prévoit pas des éléments complémentaires à être intégrés sur les factures, alors que la liste est exhaustive dans le cas des ventes de chaleur provenant d'un réseau de chaleur urbain. À noter qu'une formulation similaire avait été utilisée dans le projet de loi n° 8088. En effet, plusieurs dispositions contenues dans le projet de loi n° 8098 ne sauraient être applicables dans le cadre du présent projet de loi étant donné que le fonctionnement des marchés des granulés de bois et de la chaleur provenant d'un réseau de chaleur urbain divergent largement.

L'amendement parlementaire insère également un paragraphe 2 nouveau dans l'article 4 du projet de loi. Ce paragraphe 2 nouveau prévoit des règles spécifiques concernant l'application rétroactive de la réduction pour les quantités de chaleur fournies dans la période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi, une telle disposition étant demandée dans l'avis précité du 23 décembre 2022 du Conseil d'État.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau prévoit que les fournisseurs inscrits au registre doivent également appliquer la réduction de prix pour la période du 1^{er} octobre jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi.

L'alinéa 2 prévoit qu'en cas d'une application rétroactive de la réduction de prix pour ladite période, le fournisseur doit émettre jusqu'au 1^{er} avril 2023 un relevé renseignant sur l'application de la réduction de prix pour la quantité de chaleur consommée.

L'alinéa 3 prévoit le cas où un fournisseur avait déjà appliqué une réduction de prix avant l'entrée en vigueur de la loi pendant la période précitée. Dans l'hypothèse qu'il n'avait pas renseigné sur le prix variable et le montant de la réduction, un relevé tel que prévu à l'alinéa 2 est à fournir aux clients finals, afin de régulariser sa conformité avec les exigences formelles.

Il reste à souligner qu'il ne s'agit que des factures dont le montant de la réduction a été appliqué conformément à l'article 2, paragraphe 3. Si ce montant est erroné, le fournisseur tombe dans le champ de l'alinéa 1^{er} et doit rétroactivement régulariser sa facture selon le procédé commercial approprié et renseigner par après dans le relevé visé à l'alinéa 2 les éléments y exigés pour les quantités facturées.

*

Redressement d'erreurs matérielles

À l'article 1^{er}, point 1^o, le terme « raccordée » est à écrire en forme masculine. En effet, cet adjectif se rapporte au bâtiment raccordé à un réseau de chaleur, un bâtiment étant de manière générale raccordé en son intégralité à un même réseau.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 8 est à remplacer par un renvoi à l'article 7 pour tenir compte de la suppression de l'article 7 initial, proposée par le Conseil d'État.

À l'article 2, paragraphe 3, il y a lieu de procéder à trois redressements :

- premièrement, étant donné que la notion de « prix variable final minimal » est remplacée, sur proposition du Conseil d'État, par celle de « prix de référence », il y a lieu d'effectuer ce même remplacement à l'article 2, paragraphe 3 ;
- deuxièmement, suite à la renumérotation opérée à l'endroit de l'article 1^{er}, qui résulte du regroupement des points 1^o et 2^o initiaux proposé par le Conseil d'État, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 1^{er}, point 8^o, par un renvoi à l'article 1^{er}, point 7^o ;
- troisièmement, l'inversion des deux phrases dudit paragraphe 3, suggérée par le Conseil d'État, aurait comme conséquence que ledit paragraphe se lirait comme suit :

« Cette réduction n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix de référence fixé à l'article 1^{er}, point 7^o. La réduction prévue au paragraphe 2

est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. ».

Dans un souci d'une meilleure lisibilité, il est dès lors proposé d'inverser les termes « Cette réduction » et « La réduction prévue au paragraphe 2 » pour écrire :

« La réduction prévue au paragraphe 2 n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix de référence fixé à l'article 1^{er}, point 7°. Cette réduction est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. ».

Par analogie à l'observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 4 et dans un souci de cohérence, il y a lieu de remplacer les termes « un décompte sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées » par les termes « un décompte sur l'ensemble des réductions appliquées » à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4.

*

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- ~~1° « client final » : un client raccordé à un réseau de chauffage urbain achetant de la chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude pour son bâtiment ;~~
- ~~2° « client final résidentiel » : un client final qui achète de la chaleur pour sa propre consommation domestique ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles ;~~
- 1° « client final » : un client qui achète auprès d'un fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordé à un réseau de chauffage urbain ;
- ~~2°~~ ~~3°~~ 2° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain ;
- ~~3°~~ ~~4°~~ 3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- ~~4°~~ ~~5°~~ 4° « prix de fourniture » : un prix facturé aux clients finals constitué d'une composante variable facturée par kilowattheure de chaleur consommée et, le cas échéant, d'une composante fixe ;
- ~~5°~~ ~~6°~~ 5° « prix variable contractuel » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes ;
- ~~6°~~ ~~7°~~ 6° « prix variable final » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes finalement facturée au client final après déduction de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- ~~7°~~ ~~8°~~ 7° « prix de référence » « prix variable final minimal » : un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée ;

8° 9° « réseau de chauffage urbain » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations centrales ou décentralisées de production vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou la production d'eau chaude.

Art. 2. Objet et ~~champ~~ champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites de l'article 7 et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur ~~aux des clients finals pour le chauffage des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation raccordés à un réseau de chauffage urbain.~~

(2) La contribution financière prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix variable contractuel pour la fourniture de chaleur à des clients finals ~~clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er}.~~

(3) La réduction prévue au paragraphe 2 n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix de référence fixé à l'article 1^{er}, point 7° ~~est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. Cette réduction est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix variable final minimal fixé à l'article 1^{er}, point 8°.~~

(4) La contribution financière de l'État s'applique à la consommation de chaleur ayant lieu pendant la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, les fournisseurs adressent une demande d'inscription au registre des fournisseurs compensés tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;
- 2° la dénomination, l'adresse et le propriétaire du réseau de chauffage urbain concerné ;
- 3° l'identité bancaire du fournisseur ;
- 4° les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients éligibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, au cours des mois de janvier 2021 à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain ;
- 5° les formules de prix selon lesquelles le prix de fourniture est déterminé et le prix variable contractuel facturé en euro par kilowattheure de chaleur consommée à partir du mois d'octobre 2022 par réseau de chauffage urbain.

Les fournisseurs inscrits au registre informent le ministre dans les plus brefs délais de tout changement des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits au registre visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. ~~Le ministre examine les demandes d'inscription des fournisseurs et prend une décision qu'il notifie, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, au demandeur. L'inscription au registre n'est admise que si le demandeur remplit les critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 3 et si sa demande respecte les conditions telles que fixées au paragraphe 1^{er}. Toute décision de refus d'inscription est dûment motivée.~~

Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel ~~contribution financière vis-à-vis des clients finals~~

(1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la ~~contribution étatique sous forme de~~ réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée

au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que ~~la contribution étatique accordée~~ **la réduction appliquée** en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

(2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2.

Art. 5. Modalités de la contribution financière vis-à-vis des fournisseurs

(1) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse ~~mensuellement~~ un état des frais résultant de l'application de la réduction ~~appliquée au prix variable contractuel~~ visée à l'article 4 à ~~l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée~~ pour le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble ~~des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2~~ au ministre des réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière ~~si et~~ pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent ~~remplit~~ les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à février 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un décompte final sur l'ensemble ~~des contributions financières de l'État sous forme~~ des réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

Art. 6. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 5, ~~et par tous les moyens appropriés~~, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles visé à l'article 3 pour une compensation financière en vertu de l'article 2.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

~~Art. 7. Restitution de fonds indûment touchés~~

~~Les contributions financières de l'État prévues par la présente loi sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.~~

Art. 7 8. Dispositions budgétaires

(1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 45 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 8 9. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8111/06

N° 8111⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.2.2023)

Par dépêche du 20 janvier 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission spéciale « Tripartite » lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'un commentaire explicatif, de l'exposé des « redressements d'erreurs matérielles » et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement unique ainsi que les redressements adoptés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement unique a pour objet de répondre aux observations et oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans le cadre de son avis du 23 décembre 2022 à l'endroit de l'article 4 du projet de loi. La commission de la Chambre des députés a également adopté une série de modifications du texte, reprises dans l'exposé des « redressements d'erreurs matérielles » joint à la dépêche du 20 janvier 2023, afin, d'une part, d'opérer les modifications du texte requises sous peine d'opposition formelle par le Conseil d'État dans son avis précité du 23 décembre 2022, d'autre part, de tenir compte des autres suggestions formulées par le Conseil d'État dans le même avis, et enfin de redresser des erreurs matérielles dans le dispositif.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique intègre tout d'abord à l'intitulé et au premier paragraphe de l'article 4 du projet de loi les modifications que le Conseil d'État, dans son avis précité du 23 décembre 2022, avait demandé d'intégrer.

L'amendement unique complète ensuite l'article 4 du projet de loi par un second paragraphe relatif à la question de la facturation réalisée depuis le 1^{er} octobre 2022, à savoir la date de prise d'effet rétroactive du dispositif sous revue en vertu de l'article 8 du projet de loi. Le Conseil d'État avait souligné dans son avis précité du 23 décembre 2022 l'absence de toute disposition spécifique à ce sujet et avait formulé une opposition formelle au double motif de la différence de traitement injustifiée qui s'opérait ainsi entre les fournisseurs et de l'insécurité juridique qui résultait du texte de la disposition du projet de loi initial.

L'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi tel qu'amendé, vient désormais ajouter une disposition imposant explicitement aux entrepreneurs inscrits au registre prévu à l'article 3 d'appliquer depuis le 1^{er} octobre 2022 la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, ce qui permet au Conseil d'État de lever les oppositions formelles.

Néanmoins, le Conseil d'État se doit de constater une incohérence du texte, lequel délimite une période entre le 1^{er} octobre 2022 et « l'entrée en vigueur » de la loi en projet, que son article 8 fait rétroagir au 1^{er} octobre 2022.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que les termes « entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi » soient supprimés. Il suggère de remplacer ces termes par les termes « au 1^{er} octobre 2022 ».

Il donne, par ailleurs, à considérer que le délai de trente jours pour l'inscription des fournisseurs au registre prévu à l'article 3 ne pourra courir qu'à partir de la date de publication de la loi en projet au Journal officiel.

Le Conseil d'État propose enfin de supprimer le délai prévu à l'alinéa 2 pour informer les clients des réductions appliquées pour la période visée à l'alinéa 1^{er}, ce délai n'étant qu'un simple délai d'ordre.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article 4, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, tel qu'amendé, il convient de remplacer le terme « endéans » par les termes « au cours de ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8111/07

N° 8111⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(3.3.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 décembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 7 décembre 2022. Le même jour, Madame Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 8 décembre 2022.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022. Le Conseil d'État a émis son avis en date du 23 décembre 2022.

Le même jour, la Chambre des Salariés a rendu son avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 29 décembre 2022.

L'avis du Conseil d'État a été examiné en date du 12 janvier 2023.

La Commission spéciale « Tripartite » a adopté un amendement parlementaire en date du 20 janvier 2023.

L'avis complémentaire y relatif du Conseil d'État date du 7 février 2023.

Cet avis complémentaire a été examiné lors de la réunion du 9 février 2023.

Le 3 mars 2023, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8111 met en œuvre une des mesures de l'accord tripartite (« Solidaritépak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 et introduit une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Le projet de loi a comme objectif de soulager les ménages privés confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en introduisant une subvention temporaire spécifique dédiée aux clients raccordés à un réseau de chauffage urbain et de limiter la hausse du prix de la chaleur facturé aux clients résidentiels à environ 15 pour cent au-dessus des prix moyens facturés en septembre 2022.

Considérant que les structures de prix de chaleur facturés aux clients finals des réseaux de chauffage urbain varient fortement selon l'énergie primaire utilisée pour la production de chaleur, le présent projet de loi prévoit une réduction d'un montant fixe maximal de 0,09 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée. Cette compensation financière se présente sous forme de remise sur la composante variable du prix de fourniture de chaleur qui ne peut être appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel que devrait payer le client et le prix de référence. Afin d'éviter que la composante variable chez certains clients finals soit en dessous du niveau des prix moyens de septembre 2022, la composante variable du prix final de fourniture facturé ne peut pas être en dessous de 0,10 euro par kilowattheure. Tenant compte que chaque bâtiment dispose en règle générale d'un seul raccordement et afin de n'exclure aucun ménage, la réduction de prix sera appliquée à tout bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation. Les raccordements de bâtiments exclusivement non résidentiels ne bénéficient pas de la mesure. Cette contribution financière de l'État sera d'application du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de chaleur doivent adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, moyennant un formulaire spécifique, accompagnée des informations et pièces justificatives avec des critères d'éligibilité, mis à disposition par ce dernier. Les fournisseurs de chaleur inscrits au registre appliquent obligatoirement la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel facturé aux clients finals par kilowattheure de chaleur consommée. Par la suite, le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits. Le ministre inscrit les fournisseurs au registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription.

Les fournisseurs appliquent la réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que la contribution étatique accordée et informent clairement le client de la contribution financière étatique reçue. Pour les quantités de chaleur fournies à partir d'octobre 2022, les fournisseurs appliquent également la réduction prévue et envoient à leurs clients, jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard, un relevé renseignant les quantités mensuelles de chaleur fournies, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée.

Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un état des frais résultant de l'application de la réduction pour le mois précédent. Au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit le mois concerné, les fournisseurs transmettent une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais pour l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel au ministre. Si cet état des frais est conforme aux conditions et dispositions prévues par la présente loi, le ministre procède au paiement de l'acompte. Un décompte final reprenant l'ensemble des contributions financières de l'État et les acomptes perçus doit par ailleurs être transmis au ministre le 30 juin 2024 au plus tard. Concernant les demandes d'acomptes pour les mois d'octobre 2022 à février 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être transmis au ministre jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard.

Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final à établir par les fournisseurs, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de la réduction sur le prix variable contractuel de leurs clients finals éligibles. Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent projet de loi.

Concernant l'impact financier, une enveloppe globale de 45 000 000 euros pour les dépenses liées à l'introduction de la compensation financière est prévue afin de couvrir les frais relatifs à la contribution financière étatique à l'approvisionnement en chaleur à certains clients finals raccordés à un réseau de chauffage urbain. Ce montant est déterminé en fonction des prix escomptés par les fournisseurs de chaleur pour la fin de l'année 2022 et pour 2023, réparti selon une estimation de 10 000 000 euros entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2022 et de 35 000 000 euros pour l'année 2023, imputé au budget de l'État.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (23.12.2022)

Dans son avis datant du 23 décembre 2022, le Conseil d'État formule quelques propositions d'adaptation quant au texte initial du projet de loi et émet des oppositions formelles pour lesquelles il propose des modifications que la commission parlementaire a fait siennes.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle quant au paragraphe 2 de l'article 2 concernant l'objet de la contribution financière pour des raisons d'insécurité juridique et demande de remplacer les termes « clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} » par « clients finals ».

Quant à l'article 3, paragraphe 2, le Conseil d'État demande de publier une liste avec les fournisseurs éligibles pour une compensation financière sur un site internet accessible au public et rajoute une opposition formelle concernant la deuxième phrase du paragraphe 3 au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Afin de pouvoir lever son opposition formelle, il propose de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. ».

Concernant l'article 4, le Conseil d'État formule une opposition formelle quant aux notions « contribution financière au fournisseur » et « réduction appliquée aux clients finals » au motif de l'incohérence des textes et demande que les termes « contributions étatiques sous forme de » soient supprimés et que l'intitulé de l'article soit reformulé comme suit :

« Art. 4. Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel ».

Une deuxième opposition formelle concernant l'article 4 concerne l'application rétroactive du régime d'aide au 1^{er} octobre 2022. Afin d'éviter un risque de traitement inégal non justifié et non proportionnel des clients finals, le Conseil d'État demande de rajouter des règles spécifiques pour la période concernée.

Au niveau de l'article 5 traitant des modalités de remboursement de la contribution financière appliquée par les fournisseurs, le Conseil d'État émet une opposition formelle et renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 et demande de rectifier ce point pour incohérence des textes. Le Conseil d'État émet également une opposition formelle concernant le paragraphe 2 de l'article 5 qui ne prend pas en compte l'application rétroactive du régime d'aide et remarque qu'il s'agit d'une absence de disposition spécifique, contraire à l'article 103 de la Constitution, et propose des reformulations.

L'article 6 traite du contrôle de véracité des informations fournies par les fournisseurs, par le ministre. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle qu'il est inconcevable qu'une loi octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration et demande ainsi de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés ».

Ultimement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre de Commerce (29.11.2022)

De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une contribution étatique permettant aux utilisateurs du réseau de chauffage urbain de bénéficier d'une réduction des prix de l'énergie pour se chauffer. Elle préconise toutefois de préciser dans quel délai le ministre a l'intention de procéder au paiement de l'acompte au fournisseur et insiste également sur la nécessité de mettre en

place des dispositifs techniques sécurisées et appropriées afin de garantir la confidentialité des données. Finalement, la Chambre de Commerce met en évidence que la fiche d'évaluation du projet de loi ne contient pas de charge administrative subie par les fournisseurs.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) soutient le présent projet de loi et marque son accord. Toutefois, elle demande une modification du texte en introduisant une disposition obligeant les fournisseurs d'appliquer une réduction sur le prix de fourniture de chaleur à leurs clients, respectivement des sanctions pour le cas où ils refuseraient d'appliquer une telle réduction de prix.

Avis de la Chambre des Salariés (23.12.2022)

Dans son avis du 23 décembre 2022, la Chambre des Salariés n'a pas d'observation particulière à formuler et marque son accord avec le projet de loi.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.2.2023)

Le Conseil d'État constate que l'amendement unique à l'endroit de l'article 4 du projet de loi répond aux exigences de modifications du texte et aux oppositions formelles formulées.

Toutefois, il remarque une incohérence du texte quant à l'article 4, lequel délimite une période entre le 1^{er} octobre 2022 et « l'entrée en vigueur » de la loi en projet. Par conséquent, le Conseil d'État émet une opposition formelle supplémentaire au motif de l'incohérence des textes et pour des raisons d'insécurité juridique et demande de supprimer les termes « entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi » et de les remplacer par les termes « au 1^{er} octobre 2022 » afin de pouvoir lever son opposition formelle.

En outre, il formule une observation d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Définitions

Les huit points de l'article 1^{er} définissent plusieurs notions employées de manière récurrente dans le projet de loi.

Point 1^o (initialement les points 1^o et 2^o)

Le point 1^o définit la notion de client final. Dans sa teneur finale, cette notion désigne un client qui achète de la chaleur auprès d'un fournisseur tel que défini par le point 2^o pour un bâtiment qui (1) contient au moins une unité d'habitation et qui (2) est raccordé à un réseau de chauffage urbain.

Dans sa teneur initiale, le point 1^o était divisé en deux points distincts définissant les notions de client final et de client final résidentiel. La première notion désignait tout client achetant de la chaleur et en précisait l'origine, alors que la deuxième notion visait les clients utilisant la chaleur pour leur propre consommation domestique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État note tout d'abord qu'il n'est pas utile de préciser l'origine de la chaleur achetée par le réseau au vu de la définition de la notion de réseau de chauffage urbain au point 8^o (initialement le point 9^o).

De plus, la Haute Corporation estime qu'il n'est pas utile de faire la distinction entre un client final et un client final résidentiel, alors que la contribution financière étatique accordée aux fournisseurs et la réduction de prix à être accordée par ces derniers à leurs clients finals sont limitées aux clients

résidentiels. Il est dès lors suggéré de regrouper les points 1° et 2° initiaux en une seule définition de la notion de client final, libellée comme suit :

« 1° « client final » : un client qui achète auprès du fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordée à un réseau de chauffage urbain ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État tout en remplaçant le terme « raccordée » par le terme « raccordé ». En effet, le bâtiment et non pas l'unité d'habitation est raccordé au réseau de chaleur.

Suite au regroupement des deux définitions, les points subséquents de l'article 1^{er} sont renumérotés.

Point 2° (initialement le point 3°)

Le point 2° définit la notion de fournisseur qui désigne en l'occurrence la personne qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain.

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire relatif à cette disposition.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir le point 2° dans sa teneur initiale.

Point 3° (initialement le point 4°)

Le point 3° précise que la notion de ministre renvoie au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Ce point ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de le retenir dans sa teneur initiale.

Point 4° (initialement le point 5°)

Le point 4° définit la notion de prix de fourniture pouvant comprendre une composante variable qui reflète la consommation en chaleur du client et une composante fixe visant à couvrir la participation du client aux frais fixes liés à l'exploitation du réseau de chaleur.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant le point 4°.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir ce point en sa teneur initiale.

Point 5° (initialement le point 6°)

Le point 5° définit la notion de prix variable contractuel comme la composante variable du prix de fourniture. Il est précisé que le prix variable est exprimé en kilowattheures et que la définition vise le prix hors taxes.

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale « Tripartite » le retient dans sa teneur initiale.

Point 6° (initialement le point 7°)

Le point 6° définit la notion de prix variable final. Il s'agit du prix variable hors taxes qui est facturé après l'application de la réduction du prix visée à l'article 2, paragraphe 2, appliquée par les fournisseurs bénéficiant de la contribution financière de l'État instaurée par le projet de loi.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative au point 6°.

La Commission spéciale « Tripartite » retient dès lors le libellé de ce point tel que proposé par le Gouvernement.

Point 7° (initialement le point 8°)

Le point 7° définit la notion de prix de référence. Ce prix variable correspond à un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée. Ce prix correspond au prix minimal à être facturé au client final. Ainsi, ce prix délimite le montant de la réduction pouvant être accordée.

Selon le Gouvernement, le montant de 0,10 euro correspond à la moyenne des prix de septembre 2022.

Il y a lieu de relever que le Gouvernement proposait de désigner cette notion comme « prix variable minimal ».

Cependant, le Conseil d'État propose de remplacer cette notion par celle de « prix de référence ».

La Commission spéciale décide de réserver une suite favorable à cette proposition de la Haute Corporation. En conséquence, la notion de « prix variable minimal » est remplacée par celle de « prix de référence » dans le dispositif du projet de loi. Une telle adaptation est effectuée à l'article 2, paragraphe 3.

Point 8° (initialement le point 9°)

Le point 8° définit la notion de réseau de chauffage urbain. Un tel réseau est lié à une ou plusieurs installations qui produisent de la chaleur, qui est ensuite transportée à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites sous forme de vapeur ou d'eau chaude. Cette chaleur peut être utilisée pour chauffer les locaux ou chauffer l'eau utilisée dans leur enceinte. Enfin, il convient de noter que la notion se limite à des réseaux situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette définition ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, elle est retenue en sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».

Article 2 – Objet et champ d'application

L'article 2 définit l'objet et le champ d'application du projet de loi qui vise à limiter la hausse des prix de chaleur en moyenne à environ 15 pour cent par rapport aux prix de septembre 2022 pour les clients finals raccordés à un réseau urbain de chaleur.

L'article est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe général de la contribution financière à l'approvisionnement des clients finals. Le paragraphe précise que cet octroi est réalisé en conformité avec les conditions prévues par le projet de loi et les limites budgétaires précisées à l'article 7 (initialement l'article 8).

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 énonçait que la contribution financière est accordée « aux clients finals ».

À ce titre, le Conseil d'État observe que

« La lecture de la disposition donne à penser que la contribution financière est versée directement aux clients finals, alors qu'il ressort du paragraphe 2, qui caractérise l'objet de la contribution financière, que cette contribution vient dédommager les fournisseurs ayant appliqué la réduction de prix déterminée par le projet de loi. Le Conseil d'État souligne que le régime d'aide mis en place par le projet de loi distingue deux notions différentes : d'une part, la contribution financière qui forme l'aide d'État accordée aux fournisseurs dans les conditions des articles 2 à 5 du projet de loi, et d'autre part, les réductions que les fournisseurs appliquent sur leur facture par anticipation au versement de la contribution financière. Le Conseil d'État comprend à la lecture de l'article 5 que non seulement les réductions, mais également les frais encourus pour l'application de ces réductions sont couverts par la contribution financière. ».

C'est pourquoi la Haute Corporation estime que dans sa teneur initiale le dispositif est incohérent créant ainsi des insécurités juridiques. Elle demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'État accorde [...] une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur ~~aux~~ des clients finals [...]. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cette proposition de reformulation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise clairement que la contribution financière vise l'approvisionnement en chaleur des clients finals, c'est-à-dire des clients achetant de la chaleur pour chauffer des bâtiments contenant au moins une unité d'habitation.

À ce titre, il y a lieu de relever que le paragraphe 1^{er} énonçait dans sa teneur initiale que la contribution financière était réservée à des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation.

Il ressort du commentaire des articles accompagnant le projet de loi au moment de son dépôt que ce critère vise à garantir que toutes les unités d'habitation puissent bénéficier de la réduction de prix résultant de la contribution financière. Étant donné qu'un bâtiment ne dispose généralement que d'un

seul raccordement à un réseau, il est dès lors nécessaire de viser tout bâtiment disposant d'au moins une unité d'habitation.

Quant à cette précision au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note qu'elle devient superflue dès lors que sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1^o, est retenue.

Ayant retenu ladite proposition de texte, la Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de supprimer cette précision au paragraphe 1^{er}, alors que la notion de clients finals précise que seuls les bâtiments contenant au moins une unité d'habitation sont visés. Par conséquent, cette suppression n'a aucune influence sur la délimitation du champ d'application du projet de loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que la contribution financière énoncée au paragraphe 1^{er} consiste en une compensation financière versée aux fournisseurs. Cette contribution financière est liée à deux conditions. Premièrement, le fournisseur doit être inscrit au registre prévu à l'article 3. Deuxièmement, le fournisseur doit appliquer une réduction sur le prix variable contractuel aux clients finals.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait l'application de la réduction « à des clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} ».

Cependant, le Conseil d'État note qu'au vu de la définition de la notion de « client final » à l'article 1^{er}, point 1^o, il y a lieu de remplacer les termes « clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} » par ceux de « clients finals ». En effet, ladite définition a comme objet de définir les personnes éligibles à la réduction de prix prévue par le projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 détermine le montant de la réduction de prix pouvant être accordé aux clients finals. Au vu de l'hétérogénéité des structures de prix des différents fournisseurs, le paragraphe 3 définit deux critères.

Premièrement, la réduction de prix est limitée à la différence positive entre le prix variable contractuel – c'est-à-dire le prix par kilowattheure de chaleur consommée – et le prix de référence de 0,10 euro par kilowattheure. Par conséquent, cette réduction ne peut avoir comme conséquence de mener le prix variable final en dessous de 0,10 euro par kilowattheure hors taxes.

Deuxièmement, le montant de la réduction est limité à 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. Selon les auteurs du projet de loi, cette limite supérieure de la réduction permet de limiter la hausse moyenne des prix par rapport à septembre 2022 à environ 15 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du paragraphe 3, mais se limite à proposer l'inversion de l'ordre des phrases dans un souci de meilleure lisibilité.

La Commission spéciale « Tripartite » décide d'effectuer ladite inversion. En outre, les modifications effectuées à l'endroit de l'article 1^{er} rendent nécessaire le remplacement de la notion de « prix variable final minimal » par celle de « prix de référence » ainsi que le remplacement du renvoi à l'article 1^{er}, point 8^o par celui à l'article 1^{er}, point 7^o.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 limite l'applicabilité de la contribution financière instaurée par le projet de loi sur la chaleur consommée à la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Ce paragraphe ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir le paragraphe 4 en sa teneur initiale.

Article 3 – Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

L'article 3 prévoit un registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière.

L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} soumet les fournisseurs voulant bénéficier de la contribution financière instaurée par le projet de loi à l'obligation de s'inscrire dans un registre tenu par le ministre ayant l'Énergie dans

ses attributions. En outre, les informations devant être fournies à l'appui de cette demande sont énumérées.

Le Conseil d'État formule deux observations relatives à l'article 3.

Premièrement, la Haute Corporation note que le dispositif n'indique aucun délai endéans lequel un fournisseur doit s'inscrire. Par conséquent,

« Le dispositif ne comporte aucune précision quant au délai dans lequel le fournisseur sera tenu de s'inscrire. Le texte n'exclut ainsi pas expressément qu'un fournisseur demande son inscription après avoir déjà commencé à appliquer la réduction. Ce faisant, il court cependant le risque de ne pas bénéficier du remboursement escompté en raison de l'effet combiné des délais figurant aux articles 3, paragraphe 3, et 5, paragraphe 1^{er}. ».

Deuxièmement, le Conseil d'État :

« ...comprend que les exigences de renseigner les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients éligibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} au cours des mois de janvier à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain (point 4^o) et les prix pratiqués à partir d'octobre 2022 (point 5^o) ne sont pas de nature à exclure du régime les fournisseurs qui ont démarré leur activité après ces périodes, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués. ».

La Commission spéciale « Tripartite » prend note de ces observations du Conseil d'État qui ne requièrent aucune adaptation du dispositif.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la publication d'une liste tenue à jour des fournisseurs inscrits au registre précité.

Le Conseil d'État propose que la liste des fournisseurs inscrits au registre soit publiée sur un site internet accessible au public.

La Commission spéciale « Tripartite » décide d'insérer une telle précision dans le paragraphe 2. Plus précisément, elle retient d'utiliser la même formulation déjà retenue dans les projets de loi n^o 8098 et n^o 8110.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le ministre effectue l'inscription des fournisseurs dans les trente jours qui suivent leur demande qui respecte les conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 comprenait d'autres dispositions. Ainsi, il était fait référence à des critères d'éligibilité énoncés à l'article 1^{er}, point 3^o.

Cependant, le Conseil d'État note que la définition de la notion de « fournisseur » à l'article 1^{er}, point 3^o, n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité ». C'est pourquoi la Haute Corporation estime que ladite phrase accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Par conséquent, elle s'oppose formellement à ladite phrase.

En outre, le libellé initial précisait qu'une décision de refus d'inscription doit être dûment motivée.

La Haute Corporation estime que cette précision est superfétatoire alors qu'elle ne reprend qu'une règle de la procédure administrative non contentieuse.

Au vu de ces observations et des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État. À ce titre, il est noté qu'au vu des observations faites par la Haute Corporation, le ministre reste tenu à dûment motiver toute décision de refus.

Article 4 – Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel

L'article 4 concerne l'application de la réduction sur le prix que doivent appliquer les fournisseurs au registre visé à l'article 3 à leurs clients finals. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} oblige les fournisseurs d'appliquer la réduction de prix à leurs clients finals et à indiquer les éléments leur permettant de vérifier l'application de la contribution financière sur leurs factures. Ainsi, ils doivent indiquer (1) le prix variable contractuel et (2) le montant de la réduction. En outre, une communication mise à disposition par le ministre est à joindre à la facture.

Dans sa teneur initiale, l'article faisait référence à la notion de « contribution étatique sous forme de réductions de prix ».

Selon le Conseil d'État

« La disposition opère une confusion entre la contribution financière au fournisseur et la réduction appliquée aux clients finals. Bien qu'en fin de compte, les deux devraient dans le meilleur des cas être identiques, il convient de rappeler que la compensation financière est une avance qui vient elle-même rembourser la ristourne faite par le fournisseur à ses propres frais et sur sa propre trésorerie. Le fournisseur « n'applique » donc pas la contribution financière, laquelle doit encore être déterminée par le ministre conformément à l'article 5, mais bien la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3. ».

Pour cette raison, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la suppression des termes « contributions étatiques sous forme de ».

De même, il est proposé de modifier l'intitulé, en conséquence, comme suit :

« **Art. 4.** Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État dans un amendement parlementaire du 20 janvier 2023.

En outre, le Conseil d'État s'interroge quant à l'obligation d'informer les clients « de manière transparente sur la facture » de l'application de la réduction.

À ce titre, le Conseil d'État « peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée au client final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal ».

À la lecture de l'article 4, la Commission spéciale « Tripartite » estime cependant que l'article 4 précise d'ores et déjà les éléments nécessaires. Dans le cadre d'autres lois établissant des contributions étatiques similaires, ces énumérations sont plus exhaustives en raison d'éléments supplémentaires qui sont nécessaires afin de pouvoir vérifier l'application de la réduction de prix. Dans le cadre du présent projet de loi, les éléments énumérés sont suffisants pour que le client final puisse s'assurer de l'application de ladite réduction de prix.

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la commission spéciale « Tripartite » ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Dans son avis du 23 décembre 2023, le Conseil d'État formule une observation relative à l'application rétroactive de la loi. Plus précisément la Haute Corporation note :

« [A]fin d'éviter un traitement inégal non justifié et non proportionné au but poursuivi, les fournisseurs devraient pouvoir effectuer pour les mois d'octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet une régularisation des factures déjà transmises pour ces mois. À défaut d'une disposition spécifique, une différence de traitement injustifiée existe entre les clients finals dont les fournisseurs ont déjà appliqué, par anticipation de l'adoption du présent projet de loi, la réduction sur leur facture et les clients finals dont les fournisseurs leur ont facturé la chaleur consommée sans appliquer la réduction. Seuls les premiers pourront, en l'état du projet de loi, justifier dans un état des frais les réductions appliquées. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de règles spécifiques pour la période du 1^{er} octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet, la disposition sous avis est en outre source d'insécurité juridique. Pour ces motifs, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. ».

La Commission spéciale « Tripartite » adopte un amendement parlementaire prévoyant l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau dans l'article 4 afin de tenir compte de l'observation exposée ci-dessus du Conseil d'État.

Ce paragraphe 2 nouveau prévoit des règles spécifiques concernant l'application rétroactive de la réduction pour les quantités de chaleur fournies depuis le 1^{er} octobre 2022. Au vu des dispositions des trois alinéas exposés ci-dessous, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives à l'article 4.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau prévoit que les fournisseurs inscrits au registre doivent appliquer la réduction de prix à partir du 1^{er} octobre 2022.

Il y a lieu de relever que dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} renvoyait à la période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi.

Cependant, le Conseil d'État constate

« [...] une incohérence du texte, lequel délimite une période entre le 1^{er} octobre 2022 et « l'entrée en vigueur » de la loi en projet, que son article 8 fait rétroagir au 1^{er} octobre 2022. ».

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que les termes « entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi » soient supprimés. Il suggère de remplacer ces termes par les termes « au 1^{er} octobre 2022 ». ».

La Commission spéciale décide de retenir cette proposition de la Haute Corporation.

L'alinéa 2 prévoit qu'en cas d'une application rétroactive de la réduction de prix pour ladite période, le fournisseur doit émettre jusqu'au 1^{er} avril 2023 un relevé renseignant sur l'application de la réduction de prix pour la quantité de chaleur consommée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État « propose enfin de supprimer le délai prévu à l'alinéa 2 pour informer les clients des réductions appliquées pour la période visée à l'alinéa 1^{er}, ce délai n'étant qu'un simple délai d'ordre. ».

La Commission spéciale décide de maintenir ce délai.

L'alinéa 3 prévoit le cas où un fournisseur avait déjà appliqué une réduction de prix avant l'entrée en vigueur de la loi pendant la période précitée. Dans l'hypothèse qu'il n'avait pas renseigné le prix variable et le montant de la réduction, un relevé tel que prévu à l'alinéa 2 est à fournir aux clients finals, afin de régulariser sa conformité avec les exigences formelles.

Il reste à souligner qu'il ne s'agit que des factures dont le montant de la réduction a été appliquée conformément à l'article 2, paragraphe 3. Si ce montant est erroné, le fournisseur tombe dans le champ de l'alinéa 1^{er} et doit rétroactivement régulariser sa facture selon le procédé commercial approprié et renseigner par après dans le relevé visé à l'alinéa 2 les éléments y exigés pour les quantités facturées.

Article 5 – Modalité de la contribution financière

L'article 5 définit les modalités relatives à la contribution financière payée par l'État aux fournisseurs en contrepartie de l'application de la réduction de prix visée à l'article 4.

L'article est divisé en deux paragraphes.

Intitulé de l'article

Dans sa teneur initiale, l'article 5 était intitulé comme suit :

« Modalités de la contribution financière vis-à-vis des fournisseurs ».

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État propose l'intitulé suivant :

« Modalité de la contribution financière ».

La Commission spéciale « Tripartite décide de retenir la modification proposée par le Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les fournisseurs dressent un état des frais mensuel résultant de l'application de la réduction de prix.

Le Conseil d'État propose des modifications de texte que la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne les demandes d'acompte, le paiement des acomptes ainsi que les décomptes finals relatifs à la contribution financière.

Une demande d'acompte est envoyée mensuellement par les fournisseurs au ministre. Ce dernier procède au paiement d'un acompte correspondant au montant des réductions appliquées pour le mois concerné.

En outre, le paragraphe 2 fixe le délai pour soumettre le décompte final à préparer par chaque fournisseur au 30 juin 2024.

Le Conseil d'État réitère son observation concernant la confusion dans le dispositif entre la réduction de prix et la contribution financière. Pour cette raison, une opposition formelle pour insécurité juridique est émise.

En outre, la Haute Corporation note que

« [...] le paragraphe 2 ne prend pas en considération l'application rétroactive du régime d'aide aux réductions qui auraient déjà été appliquées depuis le 1^{er} octobre 2022. Cette absence de disposition spécifique est en elle-même source d'insécurité juridique et est contraire à l'article 103 de la Constitution, en ce qu'elle laisse au ministre un pouvoir de décision. En l'état du texte actuel, une différence de traitement résulte entre les fournisseurs qui ont facturé la ristourne avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et les fournisseurs qui ont facturé sans ristourne. Ces derniers ne pourront en principe plus bénéficier du paiement d'acompte. Il convient, pour les raisons qui précèdent, de permettre l'envoi d'un état des frais spécifique pour la période entre le 1^{er} octobre 2022 et le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État doit, pour ces motifs, s'opposer formellement à l'article 5, paragraphe 2. »

Pour ces raisons, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour l'article 5 :

« **Art. 5.** Modalité de la contribution financière ~~vis-à-vis des fournisseurs~~

« (1) Chaque fournisseur inscrit au registre dresse ~~mensuellement~~ un état des frais résultant de l'application de la réduction ~~appliquée au prix variable contractuel~~ visée à l'article 4 ~~à l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée~~ pour le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des ~~montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2 au ministre~~ réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière ~~si et~~ pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent ~~des réductions~~ ~~frais~~ ~~remplit~~ les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à [mois de l'entrée en vigueur de la loi] 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au [mois] 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir ce libellé tout en remplaçant, au dernier alinéa, les termes « des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées » par les termes « des réductions appliquées » au vu des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4.

En ce qui concerne le délai pour les demandes rétroactives, la Commission spéciale « Tripartite » décide de le fixer au 1^{er} avril 2023.

Article 6 – Contrôles

L'article 6 concerne les pouvoirs de contrôle du ministre.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} autorise le ministre à vérifier la véracité des informations fournies endéans un délai de six mois suivant la dernière demande en obtention d'une contribution financière.

Le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre peut demander auprès des fournisseurs des pièces supplémentaires afin d'effectuer les contrôles nécessaires et que ces derniers sont tenus de fournir ces pièces.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir le paragraphe 2 en sa teneur initiale.

Ancien Article 7 – Restitution de fonds indûment touchés

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 7 prévoyant que des contributions octroyées sur base de fausses déclarations, renseignements inexacts ou pour une autre raison pour laquelle elles n'étaient pas dues doivent être restituées.

Le Conseil d'État estime que l'article 7 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de supprimer cet article.

Article 7 (initialement l'article 8) – Dispositions budgétaires

Les deux paragraphes de l'article 8 concernent le budget relatif à la contribution étatique instaurée par le projet de loi.

L'article 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cet article en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe le budget maximal pour la contribution financière à 45 000 000 d'euros.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution du projet de loi sont imputées sur le budget de l'État.

Article 8 (initialement l'article 9) – Mise en vigueur

L'article 9 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} octobre 2022.

Selon le Gouvernement, cette disposition est conforme à l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Concernant l'entrée en vigueur rétroactive, le Conseil d'État estime qu'elle ne heurte, dans ce cas, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime alors que les dispositions touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers. Ainsi, la Haute Corporation peut marquer son accord.

Cependant, le Conseil d'État remet en question la pertinence de cette approche « dès lors que l'application rétroactive de la loi en projet n'a pas pour effet de pallier l'absence de dispositions spécifiques aux articles 4 et 5 du projet de loi ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cet article en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8111 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : un client qui achète auprès d'un fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordé à un réseau de chauffage urbain ;
- 2° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain ;
- 3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 4° « prix de fourniture » : un prix facturé aux clients finals constitué d'une composante variable facturée par kilowattheure de chaleur consommée et, le cas échéant, d'une composante fixe ;
- 5° « prix variable contractuel » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes ;
- 6° « prix variable final » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes finalement facturée au client final après déduction de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 7° « prix de référence » : un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée ;
- 8° « réseau de chauffage urbain » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations centrales ou décentralisées de production vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou la production d'eau chaude.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites de l'article 7 et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur des clients finals.

(2) La contribution financière prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix variable contractuel pour la fourniture de chaleur à des clients finals.

(3) La réduction prévue au paragraphe 2 n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix de référence fixé à l'article 1^{er}, point 7°. Cette réduction est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée.

(4) La contribution financière de l'État s'applique à la consommation de chaleur ayant lieu pendant la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, les fournisseurs adressent une demande d'inscription au registre des fournisseurs compensés tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;

- 2° la dénomination, l'adresse et le propriétaire du réseau de chauffage urbain concerné ;
- 3° l'identité bancaire du fournisseur ;
- 4° les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients finals au cours des mois de janvier 2021 à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain ;
- 5° les formules de prix selon lesquelles le prix de fourniture est déterminé et le prix variable contractuel facturé en euro par kilowattheure de chaleur consommée à partir du mois d'octobre 2022 par réseau de chauffage urbain.

Les fournisseurs inscrits au registre informent le ministre dans les plus brefs délais de tout changement des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits au registre visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel

(1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

(2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies au 1^{er} octobre 2022.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2.

Art. 5. Modalités de la contribution financière

(1) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un état des frais résultant de l'application de la réduction visée à l'article 4 pour le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à février 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un décompte final sur l'ensemble des réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

Art. 6. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 5, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles visé à l'article 3 pour une compensation financière en vertu de l'article 2.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 7. Dispositions budgétaires

(1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 45 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022.

Luxembourg, le 3 mars 2023

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8111

Date: 08/03/2023 15:34:21

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8111 - Chauffage urbain

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8111

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Graas Gusty)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui (Hemmen Cécile)
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 08/03/2023 15:34:21

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8111 - Chauffage urbain

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8111

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8111



N° 8111

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

*

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « client final » : un client qui achète auprès d'un fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordé à un réseau de chauffage urbain ;

2° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain ;

3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;

4° « prix de fourniture » : un prix facturé aux clients finals constitué d'une composante variable facturée par kilowattheure de chaleur consommée et, le cas échéant, d'une composante fixe ;

5° « prix variable contractuel » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes ;

6° « prix variable final » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes finalement facturée au client final après déduction de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2 ;

7° « prix de référence » : un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée ;

8° « réseau de chauffage urbain » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations centrales ou décentralisées de production vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou la production d'eau chaude.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites de l'article 7 et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur des clients finals.

(2) La contribution financière prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix variable contractuel pour la fourniture de chaleur à des clients finals.

(3) La réduction prévue au paragraphe 2 n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix de référence fixé à l'article 1^{er}, point 7°. Cette réduction est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée.

(4) La contribution financière de l'État s'applique à la consommation de chaleur ayant lieu pendant la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, les fournisseurs adressent une demande d'inscription au registre des fournisseurs compensés tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;

2° la dénomination, l'adresse et le propriétaire du réseau de chauffage urbain concerné ;

3° l'identité bancaire du fournisseur ;

4° les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients finals au cours des mois de janvier 2021 à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain ;

5° les formules de prix selon lesquelles le prix de fourniture est déterminé et le prix variable contractuel facturé en euro par kilowattheure de chaleur consommée à partir du mois d'octobre 2022 par réseau de chauffage urbain.

Les fournisseurs inscrits au registre informent le ministre dans les plus brefs délais de tout changement des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits au registre visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel

(1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en

euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

(2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies au 1^{er} octobre 2022.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2.

Art. 5. Modalités de la contribution financière

(1) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un état des frais résultant de l'application de la réduction visée à l'article 4 pour le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à février 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un décompte final sur l'ensemble des réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

Art. 6. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 5, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles visé à l'article 3 pour une compensation financière en vertu de l'article 2.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 7. Dispositions budgétaires

(1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 45 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 8 mars 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8111/08

N° 8111⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d’approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D’ÉTAT**

(14.3.2023)

Le Conseil d’État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix d’approvisionnement en chaleur pour certains clients
raccordés à un réseau de chauffage urbain**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d’État en ses séances des 23 décembre 2022 et 7 février 2023 ;

se déclare d’accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l’article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l’unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2023
2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Économie

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. **8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain**

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **8145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Suite à quelques mots introductifs, M. Gilles Baum invite le représentant du Ministère de l'Économie à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi a comme objet principal d'augmenter le montant maximal pouvant être attribué à une entreprise, de 500 000 euros à 2 millions d'euros. Il est également profité du projet de loi pour effectuer des petits changements. En ce qui concerne le détail des différentes dispositions et l'avis du Conseil d'État, il convient de retenir les éléments suivants :

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} rectifie une erreur qui est intervenue dans le cadre de la dernière modification de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

Alors qu'un nouveau paragraphe 3 a été intégré à l'article 1^{er} de ladite loi, il a été omis de renuméroter l'ancien paragraphe 3. Afin d'éviter toute insécurité juridique et de simplifier la rédaction des textes coordonnés, le projet de loi réintègre l'article 1^{er} dans son intégralité au nouveau paragraphe 4. Quant à sa substance, l'article 1^{er} reste inchangé.

Quant à cet article, le Conseil d'État note que

« [I]es auteurs de la loi en projet ont décidé de reproduire, dans le cadre de l'article sous rubrique, l'intégralité de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 précitée, en y incluant le paragraphe cité ci-dessus comme nouveau paragraphe 4. Au lieu de l'indiquer expressément, ils ont décidé de modifier l'article 1^{er} dans son intégralité pour y insérer le paragraphe supprimé par la loi du 23 décembre 2022 en tant que nouveau paragraphe 4. Il aurait mieux valu, dans l'intérêt de la lisibilité de la loi modifiée du 15 juillet 2022, d'indiquer qu'un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 1^{er}, même si l'intention n'avait pas été de supprimer le paragraphe 3 initialement prévu à l'article 1^{er}. ».

La Haute Corporation ne formule aucune autre observation quant au fond de l'article 1^{er} et se limite à deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale, alors que cette formulation permet de résoudre la confusion quant à la numérotation des paragraphes, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

Article 2 – Article 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 remplace le montant de 500 000 euros par celui de 2 000 000 euros à l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, augmentant ainsi le montant maximal de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz et de l'électricité.

Le Conseil d'État se limite à renvoyer à son commentaire à l'endroit de l'article 4.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir cet article en sa teneur initiale.*

Article 3 – Article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 apporte des modifications à l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui traite des règles de cumul des différentes aides prévues par le projet de loi. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° ajoute un renvoi à l'article 3bis au paragraphe 2 de l'article 8 précité. Ainsi, il est précisé que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également au nouvel article 3bis.

Point 2°

Le point 2° clarifie que le cumul entre les aides prévues aux articles 4 et 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est possible, à condition de respecter le plafond le plus favorable qui y est prévu, à savoir un montant maximal de 2 millions d'euros par entreprise, désignant en l'occurrence le groupe d'entreprises. En vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, les aides étatiques attribuées sur base de ce fondement ne peuvent en aucun cas dépasser ce plafond.

Point 3°

Le point 3° ajoute un renvoi à l'article 3bis au paragraphe 4 de l'article 8 précité. Ainsi, il est précisé que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également au nouvel article 3bis.

Les points 1° et 3° ayant le même objet, le Conseil d'État propose de les regrouper en un seul point.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.*

Article 4

L'article 4 prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2023.

Rappelant ses observations formulées dans son avis relatif au projet de loi n° 8075, le Conseil d'État note que

« [d]ans la mesure où, conformément à l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022, les modifications apportées par le projet de loi au régime d'aide ne pourront prendre effet qu'après l'accord de la Commission européenne, et étant donné que les dispositions modificatives du projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées au 1^{er} janvier 2023, sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État. ».

- *Au vu de ces observations, la Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir l'article 4 en sa teneur initiale.*

❖ Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) aimerait savoir si le projet de loi engendre un impact budgétaire supplémentaire.

M. Gilles Baum (DP) indique que la fiche financière jointe au projet de loi ne prévoit pas de dépenses supplémentaires par rapport aux 375 millions d'euros déjà prévus.

Le représentant du Ministère de l'Économie ajoute qu'à l'heure actuelle, le montant total des aides allouées reste assez limité, alors que la plupart des entreprises ont encore pu bénéficier de prix de l'énergie assez abordables. Cependant, il est possible que certaines entreprises soient dorénavant confrontées à des prix plus élevés, de sorte que le nombre de demandes est susceptible d'augmenter.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que les dépenses liées aux différentes mesures des accords retenues dans le cadre du Comité de coordination « tripartite » sont susceptibles d'être moins élevées qu'initialement projeté et qu'il s'agit dès lors de faire un suivi de ces dépenses.

4. Divers

- ❖ Au vu de la discussion sur l'impact budgétaire des mesures retenues par les partenaires sociaux, M. Gilles Roth (CSV) propose d'organiser une nouvelle entrevue avec les fournisseurs de gaz naturel afin de faire le point sur les développements depuis l'introduction de la contribution étatique allouée pour l'achat de sur le gaz naturel.

M. Gilles Baum (DP), M. Sven Clement (Piraten) et M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) saluent cette proposition. M. Sven Clement (Piraten) ajoute que la situation sur le marché du gaz naturel semble rester stable actuellement, mais qu'il s'agit de rester vigilant en vue de l'hiver 2023-2024.

- ❖ La prochaine réunion de la Commission spéciale est prévue le lundi, 6 mars 2023 à 8 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 20 janvier 2023
2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marco Hoffmann, Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 20 janvier 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire relatif à l'amendement parlementaire visant l'article 4 du projet de loi sous rubrique en date du 7 février 2023.

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente ledit avis complémentaire.

Au vu de l'insertion du paragraphe 2 dans l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives audit article.

Cependant, le Conseil d'État constate

« [...] une incohérence du texte, lequel délimite une période entre le 1^{er} octobre 2022 et « l'entrée en vigueur » de la loi en projet, que son article 8 fait rétroagir au 1^{er} octobre 2022.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que les termes « entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi » soient supprimés. Il suggère de remplacer ces termes par les termes « au 1^{er} octobre 2022 ». ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir cette proposition de la Haute Corporation.*

En outre, « [l]e Conseil d'État propose enfin de supprimer le délai prévu à l'alinéa 2 pour informer les clients des réductions appliquées pour la période visée à l'alinéa 1^{er}, ce délai n'étant qu'un simple délai d'ordre. ».

➤ *La Commission spéciale décide de maintenir ce délai.*

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marc Spautz

Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, M. Daniel Keskes, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Le président de la commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire à faire état d'une observation concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

La représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que, suite à une analyse complémentaire de l'avis du Conseil d'État, il s'avère qu'un amendement de l'article 4 est nécessaire afin de répondre pleinement aux observations formulées par la Haute Corporation.

Plus précisément, l'article 4 ne prévoit actuellement pas de mesures pour l'application rétroactive de la réduction de prix appliquée aux clients finals raccordés à un réseau de chaleur. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de deux cas de figure : (1) la régularisation de l'application de la réduction avant l'entrée en vigueur du projet de loi et (2) la possibilité d'une application rétroactive de ladite réduction.

Il est ainsi proposé d'insérer un paragraphe 2 nouveau dans l'article 4 concernant ces deux cas de figure et de prévoir un relevé reprenant l'application de la réduction pendant cette période.

- *La Commission spéciale « Tripartite » adopte à l'unanimité un amendement parlementaire en ce sens.*

Cet amendement prévoit que l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel ~~contribution financière vis-à-vis des clients finals~~ »

(1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la ~~contribution étatique sous forme de~~ réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que ~~la contribution étatique accordée~~ la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

(2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2. ».

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

15



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 20 décembre 2022
2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Marco Hoffmann, Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 20 décembre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite M. le Ministre de l'Énergie ainsi que les représentants du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire à présenter les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2022.

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente par la suite cet avis. Ces observations ainsi que les décisions y relatives de la Commission spéciale sont reprises pour chaque article.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État émet des observations concernant les points 1°, 2° et 8°.

Points 1° et 2°

Le Conseil d'État note tout d'abord qu'il n'est pas utile de préciser l'origine de la chaleur achetée par le réseau au vu de la définition de la notion de réseau de chauffage urbain au point 9°.

De plus, la Haute Corporation estime qu'il n'est pas utile de distinguer entre un client final et un client final résidentiel, alors que la contribution financière étatique accordée aux fournisseurs et la réduction de prix à être accordée par ces derniers à leurs clients finals sont limitées aux clients résidentiels. Il est dès lors suggéré de regrouper les points 1° et 2° initiaux en une seule définition de la notion de client final, libellée comme suit :

« 1° « client final » : un client qui achète auprès du fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordée à un réseau de chauffage urbain ».

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État tout en remplaçant le terme « raccordée » par le terme « raccordé ». En effet, le bâtiment et non pas l'unité d'habitation est raccordé au réseau de chaleur.*

Suite au regroupement des deux définitions, les points subséquents de l'article 1^{er} sont à renuméroter.

Point 8°

Le Conseil d'État suggère de remplacer la notion de « prix variable final minimal » par celle de « prix de référence », alors que la définition désigne le prix qui sert de référence pour déterminer le montant de la compensation.

- *La Commission spéciale décide de donner une suite favorable à cette proposition de la Haute Corporation. En conséquence, la notion de « prix variable final minimal » est remplacée par celle de « prix de référence » dans le dispositif du projet de loi. Une telle adaptation est effectuée à l'article 2, paragraphe 3.*

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État observe que

« [l]a lecture de la disposition donne à penser que la contribution financière est versée directement aux clients finals, alors qu'il ressort du paragraphe 2, qui caractérise l'objet de la contribution financière, que cette contribution vient dédommager les fournisseurs ayant appliqué la réduction de prix déterminée par le projet de loi. Le Conseil d'État souligne que le régime d'aide mis en place par le projet de loi distingue deux notions différentes : d'une part, la contribution financière qui forme l'aide d'État accordée aux fournisseurs dans les conditions des articles 2 à 5 du projet de loi, et d'autre part, les réductions que les fournisseurs appliquent sur leur facture par anticipation au versement de la contribution financière. Le Conseil d'État comprend à la lecture de l'article 5 que non seulement les réductions, mais également les frais encourus pour l'application de ces réductions sont couverts par la contribution financière ».

C'est pourquoi la Haute Corporation estime que dans sa teneur initiale le dispositif est incohérent créant ainsi des insécurités juridiques. Elle demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'État accorde [...] une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur ~~aux~~ des clients finals [...]. ».

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cette proposition de reformuler. Ainsi le paragraphe 1^{er} précise clairement que la contribution financière vise l'approvisionnement en chaleur des clients finals, c'est-à-dire des clients achetant de la chaleur pour chauffer des bâtiments contenant au moins une unité d'habitation.*

En outre, la Haute Corporation note que les termes après « clients finals » seraient superflus si la proposition relative à l'article 1^{er}, point 1^o, devait être retenue. Ainsi, lesdits termes seraient à supprimer.

- *Ayant retenu ladite proposition de texte, la Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de supprimer cette précision au paragraphe 1^{er}, alors que la notion de clients finals précise que seuls les bâtiments contenant au moins une unité d'habitation sont visés. Par conséquent, cette suppression n'a aucune influence sur la délimitation du champ d'application du projet de loi.*

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État note qu'au vu de la définition de la notion de « client final » à l'article 1^{er}, point 1^o, il y a lieu de remplacer les termes « clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} » par ceux de « clients finals ». En effet, ladite notion définit parfaitement les clients éligibles à l'aide instaurée par le projet de loi, de sorte qu'il convient de l'emprunter.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Paragraphe 3

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du paragraphe 3, mais se limite à proposer l'inversion de l'ordre des phrases dans un souci de meilleure lisibilité.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide d'effectuer ladite inversion. En outre, les modifications effectuées à l'endroit de l'article 1^{er} rendent nécessaire le remplacement de la notion de « prix variable final minimal » par celle de « prix de référence » ainsi que le remplacement du renvoi à l'article 1^{er}, point 8°, par celui à l'article 1^{er}, point 7°.*

Échange de vues

M. Gilles Baum (DP) souhaite obtenir des explications complémentaires quant au prix de référence de 0,10 euro par kilowattheure de chaleur.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que le prix de référence de 0,10 euro vise à éviter que le prix variable supporté par le client final ne tombe en dessous du prix moyen par kilowattheure de chaleur payé au mois de septembre 2022. Ainsi, il s'agit d'une mesure visant à empêcher une surcompensation.

À ce titre, le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, met en évidence que cette aide vise à atténuer les effets néfastes de l'augmentation des prix de l'énergie. Une surcompensation ne saurait être envisageable, alors que cela ne correspondrait pas à une utilisation responsable de deniers publics.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de retenir le paragraphe 4 en sa teneur initiale.*

Article 3

Concernant l'article 3, le Conseil d'État note tout d'abord que

« [l]e dispositif ne comporte aucune précision quant au délai dans lequel le fournisseur sera tenu de s'inscrire. Le texte n'exclut ainsi pas expressément qu'un fournisseur demande son inscription après avoir déjà commencé à appliquer la réduction. Ce faisant, il court cependant le risque de ne pas bénéficier du remboursement escompté en raison de l'effet combiné des délais figurant aux articles 3, paragraphe 3, et 5, paragraphe 1^{er} ».

En outre, la Haute Corporation formule des observations concernant le dispositif des trois paragraphes de l'article 3.

Paragraphe 1^{er}

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que

« [...]les exigences de renseigner les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients éligibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} au cours des mois de janvier à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain (point 4°) et les prix pratiqués à partir d'octobre 2022 (point 5°) ne sont pas de nature à exclure du régime les fournisseurs qui ont démarré leur activité après ces périodes, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués ».

- *La Commission spéciale « Tripartite » prend note de ces observations du Conseil d'État qui ne requièrent aucune adaptation du dispositif.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose que la liste des fournisseurs inscrits au registre soit publiée sur un site internet accessible au public.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide d'insérer une telle précision dans le paragraphe 2. Plus précisément, elle retient d'utiliser la même formulation déjà employée dans les projets de loi n° 8098 et n° 8110.*

Paragraphe 3

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État observe que la deuxième phrase renvoie aux « critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 3° » et au respect des conditions de forme. Cependant, la définition de la notion de « fournisseur » à l'article 1^{er}, point 3°, n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité ». C'est pourquoi la Haute Corporation estime que ladite phrase accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Par conséquent, elle s'oppose formellement à ladite phrase.

De plus, le Conseil d'État estime que la troisième phrase est superfétatoire alors que la précision qu'une décision de refus d'admission doit être dûment motivée ne reprend qu'une règle de la procédure administrative non contentieuse.

Au vu de ces observations et des observations d'ordre légistique, il est proposé de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. »

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État. À ce titre, il est noté qu'au vu des observations faites par la Haute Corporation, le ministre reste tenu à dûment motiver toute décision de refus.*

Article 4

Selon le Conseil d'État

« [L]a disposition opère une confusion entre la contribution financière au fournisseur et la réduction appliquée aux clients finals. Bien qu'en fin de compte, les deux devraient dans le meilleur des cas être identiques, il convient de rappeler que la compensation financière est une avance qui vient elle-même rembourser la ristourne faite par le fournisseur à ses propres frais et sur sa propre trésorerie. Le fournisseur « n'applique » donc pas la contribution financière, laquelle doit encore être déterminée par le ministre conformément à l'article 5, mais bien la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3 ».

Pour cette raison, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la suppression des termes « contributions étatiques sous forme de ».

De même, il est proposé de modifier l'intitulé, en conséquence, comme suit :

« **Art. 4.** Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel ».

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.*

De plus, le Conseil d'État s'interroge quant à l'obligation d'informer les clients « de manière transparente sur la facture » sur l'application de la réduction.

À ce titre, le Conseil d'État « [...] peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée au client final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal ».

Finalement, une observation relative à l'application rétroactive de la loi est formulée. Plus précisément le Conseil d'État recommande :

« [...] afin d'éviter un traitement inégal non justifié et non proportionné au but poursuivi, les fournisseurs devraient pouvoir effectuer pour les mois d'octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet une régularisation des factures déjà transmises pour ces mois. À défaut d'une disposition spécifique, une différence de traitement injustifiée existe entre les clients finals dont les fournisseurs ont déjà appliqué, par anticipation de l'adoption du présent projet de loi, la réduction sur leur facture et les clients finals dont les fournisseurs leur ont facturé la chaleur consommée sans appliquer la réduction. Seuls les premiers pourront, en l'état du projet de loi, justifier dans un état des frais les réductions appliquées. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de règles spécifiques pour la période du 1^{er} octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet, la disposition sous avis est en outre source d'insécurité juridique. Pour ces motifs, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement ».

Position du Gouvernement

Concernant les éléments à mentionner sur la facture, la représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'article 4 énumère les éléments nécessaires à y inclure. La liste étant en effet moins exhaustive que celle figurant dans le projet de loi 8098, ceci s'explique par la différence entre les deux sources d'énergie concernées.

Article 5

Intitulé de l'article

Le Conseil d'État propose l'intitulé suivant :

« Modalité de la contribution financière ».

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir la modification proposée par le Conseil d'État.*

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État propose des modifications de texte.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir ces propositions.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État réitère son observation concernant la confusion dans le dispositif entre la réduction de prix et la contribution financière. Pour cette raison, une opposition formelle pour insécurité juridique est émise.

En outre, la Haute Corporation note que

« [...] le paragraphe 2 ne prend pas en considération l'application rétroactive du régime d'aide aux réductions qui auraient déjà été appliquées depuis le 1^{er} octobre 2022. Cette absence de disposition spécifique est en elle-même source d'insécurité juridique et est contraire à l'article 103 de la Constitution, en ce qu'elle laisse au ministre un pouvoir de décision. En l'état du texte actuel, une différence de traitement résulte entre les fournisseurs qui ont facturé la ristourne avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et les fournisseurs qui ont facturé sans ristourne. Ces derniers ne pourront en principe plus bénéficier du paiement d'acompte. Il convient, pour les raisons qui précèdent, de permettre l'envoi d'un état des frais spécifique pour la période entre le 1^{er} octobre 2022 et le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État doit, pour ces motifs, s'opposer formellement à l'article 5, paragraphe 2.

Pour ces raisons le Conseil d'État propose le libellé suivant pour l'article 5 :

« **Art. 5.** Modalité de la contribution financière ~~vis-à-vis des fournisseurs~~

« (1) Chaque fournisseur inscrit au registre dresse ~~mensuellement~~ un état des frais résultant de l'application de la réduction ~~appliquée au prix variable contractuel~~ visée à l'article 4 ~~à l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée~~ pour le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des ~~montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2 au ministre~~ réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière ~~si et~~ pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent ~~des réductions~~ ~~fruits~~ les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à [mois de l'entrée en vigueur de la loi] 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au [mois] 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024. »

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir ce libellé tout en remplaçant au dernier alinéa les termes « des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées » par les termes « des réductions appliquées » au vu des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4.*

En ce qui concerne le délai pour les demandes rétroactives, la Commission spéciale « Tripartite » décide de le fixer au 1^{er} mars 2023.

Article 6

Le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.*

Article 7

Le Conseil d'État estime que l'article 7 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de supprimer cet article. Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.*

Article 8 (nouvel article 7)

L'article 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cet article en sa teneur initiale.*

Article 9 (nouvel article 8)

Concernant l'entrée en vigueur rétroactive, le Conseil d'État estime qu'elle ne heurte pas, dans ce cas, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime alors que les dispositions touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers. Ainsi la Haute Corporation peut marquer son accord.

Cependant, le Conseil d'État remet en question la pertinence de cette approche « dès lors que l'application rétroactive de la loi en projet n'a pas pour effet de pallier l'absence de dispositions spécifiques aux articles 4 et 5 du projet de loi ».

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cet article en sa teneur initiale.*

3. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale est prévue le 16 janvier 2023 à 08.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gusty Graas, remplaçant M. Guy Arendt

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, M. Ben Reiser, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Sven Clement, M. Dan Kersch
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

La Commission spéciale procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 2 décembre 2022. La Commission spéciale prend plusieurs décisions quant aux propositions de textes du Conseil d'État et adopte une série d'amendements parlementaires. Ces décisions sont indiquées à l'endroit des articles respectifs. Il convient de noter que toutes les décisions citées ci-dessous ont été prises à l'unanimité.

Considérations générales

Le Conseil d'État formule trois observations d'ordre général.

Premièrement, la Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi entendent imputer les dépenses générées par le projet de loi sur le Fonds climat et énergie, alors qu'une telle contribution n'est pas prévue par l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui définit les investissements éligibles au financement par le Fonds climat et énergie.

À ce titre, il est rappelé que l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit que

« [l]a création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds ».

Par conséquent, le projet de loi ne saurait ajouter un investissement éligible au financement dudit fonds à moins qu'il ne contienne une disposition modificative de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020. C'est pourquoi le Conseil d'État demande l'ajout d'une telle disposition dans le projet de loi.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de ladite loi vise les « projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ». Dans la mesure où le projet de loi vise à atténuer l'augmentation du prix des granulés de bois dans un souci de favoriser la transition vers des sources d'énergie plus durables émettant moins d'émissions, la contribution étatique constitue en effet une mesure visant la réduction des émissions.

➤ **Décision de la Commission spéciale**

Au vu de ces explications, la Commission spéciale « Tripartite » retient de ne pas réserver une suite favorable à cette demande alors qu'elle estime que la contribution

étatique entre d'ores et déjà dans le champ d'application de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2022.

Deuxièmement, il est noté que

« [...] d'après l'intitulé de la loi en projet et le commentaire des articles, qui n'ont toutefois pas de valeur normative, les auteurs entendent limiter le cercle des bénéficiaires aux ménages privés, alors que, d'après le dispositif, peuvent également profiter de la limitation de la hausse des prix d'autres acteurs établis dans un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation ».

Troisièmement, la Haute Corporation note qu'à l'opposé de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétrolier, la réduction n'est pas obligatoire dans le cadre du présent projet de loi, alors qu'il existe un système d'inscription pour les fournisseurs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 3.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à son observation générale relative à la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020.

➤ Décision de la Commission spéciale

Au vu des observations faites par le Gouvernement et la Commission spéciale quant à ladite observation, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

La Haute Corporation propose de supprimer l'article 3 et d'intégrer cette phrase à la fin du paragraphe 1^{er}.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État. En conséquence, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Article 3

À l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, le Conseil d'État propose de prévoir la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

Échange de vues

M. Gilles Baum (DP) note qu'un certain nombre de fournisseurs ne sont pas implantés au Grand-Duché et aimerait savoir comment ces derniers seront informés de la possibilité de s'inscrire dans le registre prévu à l'article 3.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le Ministère contacte les fournisseurs dont il a connaissance et qu'il entend sensibiliser les clients à inciter leurs fournisseurs à s'inscrire dans le registre en question.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale adopte un amendement parlementaire afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État. Plus précisément, l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le ministre publie **sur un site internet accessible au public** une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}. ».

Article 4

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 3.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État comprend que le ministre prend une décision favorable dès que « les renseignements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ont été fournis et reconnus comme avérés », alors que le paragraphe 1^{er} vise une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et qu'aucune condition relative à la prise de décision n'est indiquée.

➤ Décision de la Commission spéciale

Cette observation ne demandant aucune adaptation du libellé, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

La Haute Corporation renvoie à son observation générale relative au Fonds climat et énergie.

➤ Décision de la Commission spéciale

Comme exposé ci-dessus, la Commission spéciale « Tripartite » estime que la contribution étatique, que le projet de loi vise à instaurer, entre dans le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Cependant, elle estime que le bout de phrase « sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » est superfétatoire et susceptible de mener à des confusions de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

Par conséquent, il est décidé de modifier l'article 4, paragraphe 3, par voie d'un amendement formulé comme suit :

« (3) ~~Sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les~~ Les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;

2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;

3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;

4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche. ».

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 6

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 4.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la notion de « personne morale » à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas suffisamment précisée. C'est pourquoi la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition qui constitue une source d'insécurité juridique.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que le Gouvernement entendait englober toute personne morale dans ce contexte. Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, le Gouvernement propose de prévoir que cette déclaration sur l'honneur doit être signée par tout acheteur de granulés de bois, de sorte que la question de la définition de personne morale ne se pose plus.

Exiger de telles déclarations ne semble pas excessif, alors qu'elles visent à assurer que la contribution étatique est réellement allouée aux ménages qui utilisent les granulés de bois pour chauffer leur logement.

En outre, il y a lieu de relever que les principaux fournisseurs ont d'ores et déjà été contactés afin de coordonner l'implémentation de cette disposition.

Échange de vues

Mme Josée Lorsché (déi gréng) aimerait savoir si la notion de personne morale visait également une limitation dans le champ d'application de la contribution étatique visée par le projet de loi.

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que la référence aux personnes morales dans l'article 6 ne vise pas à limiter le champ

d'application. Cette disposition a initialement été insérée dans un souci de garantir que les granulés de bois sont exclusivement utilisés pour le chauffage des logements. C'est pourquoi une déclaration sur l'honneur n'était pas prévue pour les particuliers.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, comme suit :

« Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1^o, **ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs. Dans le cas où l'acheteur est une personne morale, celle-ci signe une déclaration sur l'honneur** confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison. ~~Ces déclarations sur l'honneur sont jointes à la déclaration intermédiaire.~~ ».

Paragraphe 3

Le Conseil d'État n'émet aucune observation relative au paragraphe 3.

Cependant, la Commission spéciale estime que l'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 3 devrait renvoyer à l'intégralité du paragraphe 1^{er} et non seulement aux points 1^o à 3^o afin de viser également la déclaration sur l'honneur.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale « Tripartite » adopte un amendement qui modifie l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, ~~points 1 à 3,~~ un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective. ».

Paragraphe 4

D'après le Conseil d'État, les notions de « solde substantiel » et de montant « nettement supérieur » manquent de précision et accorderaient ainsi un pouvoir discrétionnaire au ministre pour octroyer des paiements intermédiaires. Or, dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder un tel pouvoir d'appréciation sans limite. La loi doit dès lors définir les éléments essentiels et détailler de manière suffisamment précise les conditions afin d'écartier tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour cette raison, le Conseil d'État émet une opposition formelle et demande que la disposition soit précisée.

Position du Gouvernement

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de prévoir un seuil précis, en l'occurrence un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues.

➤ Décision du Gouvernement

La Commission spéciale adopte un amendement qui modifie la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) En cas de circonstances exceptionnelles ~~dument dûment~~ motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde ~~substantiel au cas où le montant des réductions appliquées est nettement supérieur au montant des avances perçues~~ **supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues**. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification. ».

Article 7

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, prévoit de refuser certaines tranches d'avances au fournisseur « dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai » prévu respectivement aux articles 3 et 6, paragraphe 5, alinéa 2.

Or, le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, se rapporte au moment d'introduction de la demande, qui doit avoir lieu « au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ». En ce qui concerne le renvoi à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, il est à relever que ladite disposition ne contient pas de délai qui s'imposerait au fournisseur, mais un délai de prise de décision qui s'adresse au ministre. Il y aurait plutôt lieu de viser l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, qui vise les délais pour introduire la déclaration intermédiaire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sous revue devraient se référer au délai dont le respect incombe au fournisseur, et qui se trouve dès lors sous sa maîtrise, et non à l'inscription dont le moment est maîtrisé par le ministre, dans la limite des 15 jours prévus par la loi en projet aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 6, paragraphe 5, alinéa 2. En effet, même si le fournisseur a introduit sa demande dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la décision d'inscription peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent, de sorte qu'un dépassement des délais précités est susceptible d'intervenir à l'insu du fournisseur. ».

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la Haute Corporation demande dès lors que

« soit visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai d'introduction de la demande tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, et au paragraphe 2, alinéa 2, le délai d'introduction de la déclaration intermédiaire, tel que visé par l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi en projet. ».

➤ **Décision de la Commission spéciale**

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État et d'adapter cette référence à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2.

En outre, la Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, comme suit :

« Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe ~~2~~ 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée. ».

Dans sa teneur initiale, cette disposition renvoyait aux délais à respecter pour soumettre les déclarations intermédiaires. Faisant référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, les informations et pièces à fournir dans le cadre des déclarations intermédiaires sont également visées. À ce titre, il convient de noter que l'article 6, paragraphe 1^{er} renvoie explicitement au paragraphe 2 précité.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État demande que le terme « peut » soit enlevé à l'endroit du paragraphe 3, alors que ce dernier accorde un pouvoir discrétionnaire sans limite au ministre. À ce titre, une opposition formelle est émise.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale adopte un amendement afin de tenir compte de cette observation. L'article 7, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) ~~Le ministre peut, dans~~ Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, le ministre calcule ~~calculer~~ le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o. ».

Article 8

L'article 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 9

Le Conseil d'État émet plusieurs observations relatives à l'article 9.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} suscite trois observations de la Haute Corporation.

Premièrement, il est noté que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, devrait renvoyer à l'article 8 et non pas à l'article 9.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'adapter le renvoi en question.

Deuxièmement, il est demandé de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » au même endroit, alors que le Conseil d'État observe « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Troisièmement, concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la Haute Corporation note que cette disposition ne définit pas à quelles fins le ministre ou son délégué peuvent accéder au Registre national des personnes physiques ou qui est ce « délégué ». Ceci est contraire aux principes du règlement général sur la protection des données ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution.

À ce titre, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques confèrent déjà la base légale nécessaire relative à l'accès au Registre national des personnes physiques.

Pour ces raisons, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer ledit alinéa 2.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer ledit alinéa 2.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État demande que les termes « au présent chapitre » soient remplacés par ceux de « par la présente loi » alors que le projet de loi n'est pas divisé en chapitres.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer le remplacement précité.

Article 10

Le Conseil d'État estime que l'article 10 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 10.

Article 12

Le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que cet article devrait être l'article 11 alors qu'il n'existe pas d'article 11.

Quant au fond, aucune observation n'est formulée.

➤ Décision de la Commission spéciale

Au vu de la suppression de l'article 10 et de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de renuméroter l'article 12 en article 10.

Observations d'ordre légistique

➤ La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État.

2. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique. Au cours de son intervention, l'orateur met en évidence les points suivants :

- le projet de loi vise à stabiliser les prix pour les utilisateurs de véhicules électriques par le biais d'une stabilisation des prix de charge ;
- à ce titre, une réduction à hauteur de 0,33 euro par kilowattheure est à appliquer sur les prix de charge. Les fournisseurs de service de mobilité sont compensés à hauteur de cette réduction par l'État. S'agissant d'une contribution étatique au bénéfice des utilisateurs finals, cette contribution ne constitue pas une aide étatique ;
- le montant de 0,33 euro par kilowattheure a été retenu pour stabiliser les prix au niveau de 2022. Une contribution plus importante aurait été possible, mais le Gouvernement ne jugeait pas opportun de prévoir une contribution ayant comme conséquence une telle baisse des prix ;
- le mécanisme retenu est similaire à celui retenu pour les granulés de bois ; les dispositions tenant toutefois compte des différences entre les deux marchés.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent projet de loi.

❖ **Échange de vues**

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que les frais pour la charge pour parcourir une distance de 100 kilomètres sur une borne du type « SuperChargy » coûte actuellement environ le même montant que la quantité correspondante de carburant. À ce titre, il y a cependant lieu de noter que les bornes du type « SuperChargy » ont des tarifs plus élevés que les bornes

publiques du type « Chargy » ou les bornes personnelles qu'installent les particuliers chez eux.

À ce sujet, M. Claude Turmes explique que les prix aux bornes publiques sont actuellement particulièrement élevés en raison des prix de l'électricité. Habituellement, le prix pour charger un véhicule électrique est nettement inférieur à celui de la quantité de carburant correspondante. Au vu de cette hausse des prix, le Gouvernement estime que cette mesure est importante pour ne pas pénaliser les gens qui ont opté pour un véhicule électrique.

Suite à cette réponse, M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer que les conducteurs de véhicules à moteur à combustion ont également fait face à des hausses des prix des carburants et que les remises correspondantes n'ont pas été prolongées. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur un traitement inégal entre les gens en fonction de leur type de véhicule.

M. Yves Cruchten (LSAP) réplique que les prix sur les carburants ont baissé au cours des dernières semaines.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que différents moyens de transport sont soutenus de manières différentes, mais que ceci est inévitable si certains comportements veulent être incités. L'orateur n'estime cependant pas que ceci est à considérer comme pratique problématique envers certains consommateurs.

M. le Ministre de l'Énergie réitère que la mesure visée par le projet de loi répond à une situation inhabituelle afin de ne pas empêcher la transition souhaitée par le Gouvernement afin de garantir une mobilité plus durable.

À une question afférente de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Turmes explique que la différenciation de prix en fonction de la puissance d'une borne de charge s'explique par la différence des frais générés par les différentes infrastructures. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est plus favorable d'avoir un grand nombre de véhicules alimentés sur des bornes moins puissantes, alors que ceci est plus facilement gérable par le réseau.

Mme Martine Hansen (CSV) fait état de difficultés de personnes ayant deux véhicules électriques et qui ne pourraient charger les deux véhicules en parallèle.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que la capacité électrique des logements est certes limitée, mais qu'il n'existe en principe pas d'obstacle de charger deux véhicules avec les capacités disponibles.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait également connaître les prix de charge au Grand-Duché et dans les pays limitrophes, question à laquelle M. Claude Turmes répond que les prix sont moins élevés au Grand-Duché que dans les pays limitrophes.

Quant au budget prévu pour la mesure, M. le Ministre de l'Énergie informe M. Martine Hansen (CSV) que ce dernier s'élève à 15 millions d'euros. Il n'est cependant pas anticipé que la totalité de ce budget sera nécessaire.

M. Fernand Kartheiser (ADR) aimerait savoir comment le Gouvernement entend réagir face à la hausse probable des prix du gasoil à la suite d'un embargo sur le gasoil provenant de la Russie.

M. Claude Turmes explique qu'une hausse significative n'est pas nécessairement à anticiper alors que l'évolution des prix dépend de plusieurs facteurs, dont notamment la disponibilité de gasoil, l'évolution du marché mondial ou encore les taux de change. Au vu de changements

dans les chaînes d'approvisionnement, l'impact dudit embargo est susceptible de rester plus négligeable que certains économistes ne l'anticipent.

3. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi prévoit une contribution étatique en faveur des consommateurs finals reliés à un réseau de chauffage urbain. En ce qui concerne les modalités, ces dernières ressemblent à celles prévues pour les consommateurs finals de gaz naturel. Comme pour le projet de loi concernant les granulés de bois, un registre des fournisseurs éligibles sera établi.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent projet de loi.

❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) requiert des informations concernant le nombre de clients visés et les coûts rencontrés par ces derniers par rapport aux clients de gaz naturel. En outre, l'orateur aimerait connaître le budget prévu pour la mise en œuvre de cette mesure.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que le nombre de personnes raccordées est difficile à estimer, mais qu'il s'agit approximativement de 10 pour de ceux qui utilisent le gaz naturel. En ce qui concerne leurs tarifs, les clients de centrales de chauffages paient généralement un prix un peu plus élevé que les clients de gaz naturel pour la quantité consommée. Cependant, les frais pour l'infrastructure sont moindres. En total, un budget de 45 millions d'euros est prévu pour cette mesure.

À la question de Mme Josée Lorsché (déi gréng) sur comment la contribution étatique peut être accordée aux habitants de résidences sans compteurs individuels, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le système est similaire à celui du gaz naturel où un bâtiment dispose habituellement d'un seul compteur et où le syndicat des copropriétaires effectue les calculs. La facture est envoyée audit syndicat qui facture les frais ensuite aux différents propriétaires.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait savoir si les subventions sont accordées indépendamment de la source d'énergie utilisée pour alimenter le réseau. De plus, l'orateur fait état de difficultés de certains exploitants de réseaux.

M. Claude Turmes confirme qu'aucune différenciation en fonction des sources d'énergies n'est faite. En ce qui concerne les exploitants, l'orateur explique que le projet de loi n° 8107 prévoit des aides en faveur des exploitants des réseaux.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur les capacités restantes de granulés de bois provenant de la région pour alimenter également de tels réseaux, M. le Ministre de l'Énergie explique que ceci est difficile à juger, alors que le Ministère ne dispose pas de suffisamment de données. En ce sens, le projet de loi n° 8098 sera utile pour apprécier la consommation. L'orateur indique que les granulés de bois sont dans beaucoup de situations une source

d'énergie transitoire, de sorte qu'un maximum de la quantité consommée devrait être atteint dans deux à trois ans avant de baisser progressivement. Les réserves devraient normalement être suffisantes pour satisfaire ces besoins.

M. André Bauler (DP) souhaite obtenir une appréciation quant aux perspectives des réseaux de chaleur.

M. Claude Turmes indique que les réseaux tels qu'ils existent actuellement ne sont pas suffisamment durables, mais que des réseaux mobilisant de nouvelles technologies seront certes une des composantes de la stratégie énergétique du futur. De tels réseaux seraient notamment utiles dans des endroits densément peuplés.

4. Divers

M. Gilles Baum informe la Commission que le projet de loi n° 8107 figure sur l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'État du 8 décembre 2022.

Annexes :

- [1] Présentation relative au projet de loi n° 8110 préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
- [2] Présentation relative au projet de loi n° 8111 préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

Commission spéciale tripartite

7/12/2022



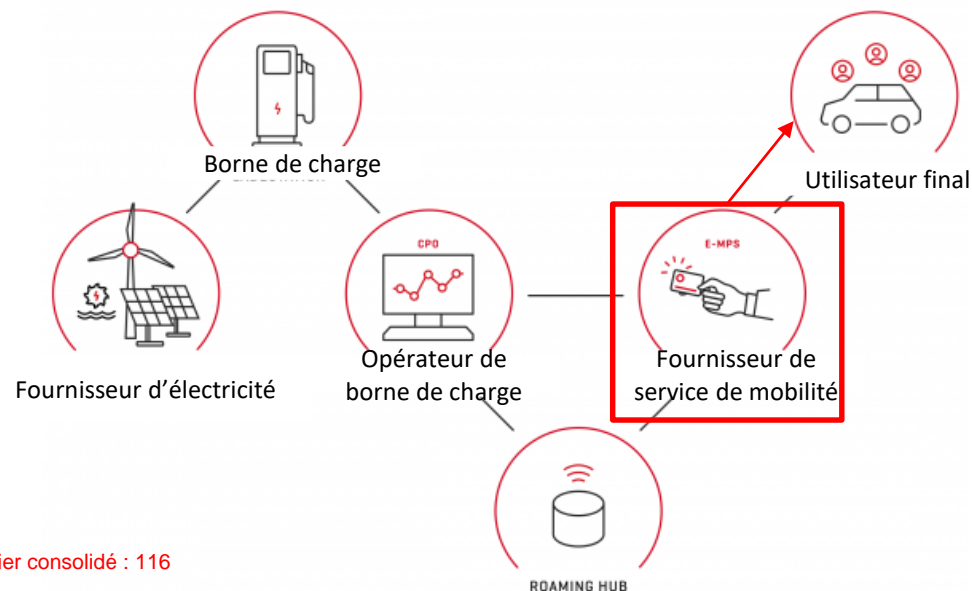
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Principes (1)



- Le projet de loi vise à limiter la hausse des prix **pour les utilisateurs finals** sur les **bornes de charge accessible au public**
- La mesure cible l'ensemble des utilisateurs de bornes de charge accessibles au public au Grand-Duché de Luxembourg et prend la forme d'une **réduction de prix** appliquée par le **fournisseur de service de mobilité**
- Les fournisseurs de service de mobilité seront compensés par l'Etat pour la réduction appliquée





- Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de service de mobilité doivent **adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre**, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier
- La réduction s'applique **sur le prix variable par kWh** du service de charge et est fixée par règlement grand-ducal et peut être au maximum de 0,50 €/kWh HTVA
- Un projet de règlement grand-ducal fixant **une réduction de 0,33€/kWh HTVA** a été introduit



- Chaque fournisseur inscrit au registre **adresse mensuellement une demande de paiement** de compensation pour **l'ensemble des montants déduits** sur les factures au titre de la réduction du prix qu'il transmet, au plus tard le dernier jour du mois suivant l'application de la remise au ministre.
- La demande de paiement renseigne les informations suivantes:
 - Le **nombre total d'opérations** de charges pour lesquels une réduction a été appliquée
 - **Les prix de service de charge** appliqués
 - La **quantité d'énergie** sur lesquels la réduction a été appliquée
 - Le **montant total** de l'ensemble des réductions
- Le ministre peut demander **toute autre pièce justificative** jugée nécessaire
- Le ministre procède au **paiement si la demande est conforme** aux conditions prévues par cette loi, donc notamment si la réduction du prix est appliquée en conformité avec les dispositions de la présente loi



- Le ministre **peut contrôler à tout instant**, mais au plus tard dans les six mois après la réception de la dernière demande de paiement, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de service de mobilité de la réduction sur le prix charges des utilisateurs finals
- A cette fin, le **Ministre peut demander** aux **opérateurs de bornes le quantités vendues** par les différents fournisseurs de service de mobilité et **aux gestionnaires de réseau d'électricité les quantités fournies** sur le point de raccordement des bornes



- Quelles sont les économies possibles par an grâce à cette contribution de l'Etat ?
 - Chargement d'un véhicule de manière occasionnelle sur les bornes publiques (3 000 km/an)
Contribution payée par l'Etat : 190€ TTC
 - Chargement d'un véhicule exclusivement sur les bornes publiques (20 000 km/an)
Contribution payée par l'Etat : 1 271€ TTC



zesumme spueren **ZESUMMENHALEN**





Wéi spueren ech Energie doheem?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.

Ech benotze manner waarmt Waasser.

Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frigo, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie um Büro?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech entlëfte mäin Heizkierper.

Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.

Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Commission spéciale tripartite

7/12/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- Le projet de loi vise à limiter la hausse du prix de la chaleur facturée aux clients résidentiels à environ 15% au-dessus des prix moyens facturés en septembre 2022
- La mesure s'adresse aux clients finals pour le chauffage des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de chaleur doivent adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier
- Les fournisseurs de chaleur inscrits au registre appliquent la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel facturé aux clients finals par kWh de chaleur consommée
- La contribution étatique est plafonnée à 0,09 €/kWh maximal
- La composante variable du prix final (déduction de la contribution de l'Etat) ne peut pas être en dessous de 0,10 €/kWh pour éviter que la composante variable chez certains clients finals soit en dessous du niveau des prix moyens de septembre 2022



- Chaque fournisseur inscrit au registre dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application de la réduction appliquée au prix variable contractuel à l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée le mois précédent
- Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande d'acompte reprenant cet état des frais pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière au ministre
- Le ministre procède au paiement de l'acompte si cet état des frais est conforme aux conditions prévues par cette loi, donc notamment si la réduction du prix est appliquée en conformité avec les dispositions de la présente loi



- Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final à établir par les fournisseurs, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de la réduction sur le prix variable contractuel de leurs clients finals éligibles
- Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024



- 1. Prix variable contractuel = 0,25 €/kWh
→ contribution étatique = 0,09 €/kWh
prix variable final à payer = 0,16 €/kWh

- 2. Prix variable contractuel = 0,18 €/kWh
→ contribution étatique = 0,08 €/kWh
prix variable final à payer = 0,10 €/kWh

- 3. Prix variable contractuel = 0,08 €/kWh
→ contribution étatique = 0 €/kWh
prix variable final à payer = 0,08 €/kWh



- Quelles sont les économies possibles par an grâce à cette contribution de l'Etat ?
 - Appartement type avec une consommation annuelle de 10.000 kWh
 - Avec mesure : 1.640 € TTC
 - Sans mesure : 2.600 € TTC
 - Contribution payée par l'Etat : 960 € TTC
 - Maison unifamiliale type avec une consommation annuelle 25.000 kWh
 - Avec mesure : 4.100 € TTC
 - Sans mesure : 6.500 € TTC
 - Contribution payée par l'Etat : 2.400 € TTC



zesumme spueren **ZESUMMENHALEN**





zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Wéi spueren ech Energie doheem?



-  Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.
-  Ech benotze manner waarmt Waasser.
-  Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frigo, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Logo Placeholder

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Wéi spueren ech Energie um Büro?



-  Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.
-  Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.
-  Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Logo Placeholder

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?



-  Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.
-  Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.
-  Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Logo Placeholder

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?



-  Ech entlëfte mäin Heizkierper.
-  Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.
-  Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG **CHAMBRE DES METIERS** Logo Placeholder



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

8111

Loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 14 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : un client qui achète auprès d'un fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordé à un réseau de chauffage urbain ;
- 2° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain ;
- 3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 4° « prix de fourniture » : un prix facturé aux clients finals constitué d'une composante variable facturée par kilowattheure de chaleur consommée et, le cas échéant, d'une composante fixe ;
- 5° « prix variable contractuel » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes ;
- 6° « prix variable final » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes finalement facturée au client final après déduction de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 7° « prix de référence » : un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée ;
- 8° « réseau de chauffage urbain » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations centrales ou décentralisées de production vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou la production d'eau chaude.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites de l'article 7 et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur des clients finals.

(2) La contribution financière prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix variable contractuel pour la fourniture de chaleur à des clients finals.

(3) La réduction prévue au paragraphe 2 n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix de référence fixé à l'article 1^{er}, point 7°. Cette réduction est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée.

(4) La contribution financière de l'État s'applique à la consommation de chaleur ayant lieu pendant la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, les fournisseurs adressent une demande d'inscription au registre des fournisseurs compensés tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;
- 2° la dénomination, l'adresse et le propriétaire du réseau de chauffage urbain concerné ;
- 3° l'identité bancaire du fournisseur ;
- 4° les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients finals au cours des mois de janvier 2021 à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain ;
- 5° les formules de prix selon lesquelles le prix de fourniture est déterminé et le prix variable contractuel facturé en euro par kilowattheure de chaleur consommée à partir du mois d'octobre 2022 par réseau de chauffage urbain.

Les fournisseurs inscrits au registre informent le ministre dans les plus brefs délais de tout changement des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits au registre visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel

(1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

(2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies au 1^{er} octobre 2022.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2.

Art. 5. Modalités de la contribution financière

(1) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un état des frais résultant de l'application de la réduction visée à l'article 4 pour le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à février 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un décompte final sur l'ensemble des réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

Art. 6. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 5, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles visé à l'article 3 pour une compensation financière en vertu de l'article 2.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 7. Dispositions budgétaires

(1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 45 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Château de Berg, le 17 mars 2023.
Henri

Doc. parl. 8111 ; sess. ord. 2022-2023.

